

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1806
24 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**LETTRE DATÉE DU 15 JANVIER 2007, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA
CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, TRANSMETTANT LA LISTE DES
RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS SUR DES QUESTIONS DE DÉSARMEMENT
ET DE SÉCURITÉ INTERNATIONALE, QUI ONT ÉTÉ ADOPTÉES PAR
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la liste des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa soixante et unième session, dans lesquelles il est fait expressément mention de la Conférence du désarmement, ainsi que d'autres résolutions et décisions consacrées ou touchant à des questions de désarmement et de sécurité internationale.

(Signé) **Ban Ki-moon**

Annexe

I. À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a adopté les résolutions suivantes, dans lesquelles il est fait expressément mention de la Conférence du désarmement:

- | | |
|-------|--|
| 61/57 | Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (par. 2, 4 et 5) |
| 61/58 | Prévention d'une course aux armements dans l'espace (par. 2, 5, 6 et 8) |
| 61/74 | Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires (par. 10) |
| 61/77 | Transparence dans le domaine des armements (par. 7, al. b, et 9) |
| 61/78 | Désarmement nucléaire (par. 14, 15, 19 et 20) |
| 61/80 | Désarmement régional (par. 1) |
| 61/82 | Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional (par. 2) |
| 61/95 | Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement (par. 6) |
| 61/97 | Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires (par. 1 et 2) |
| 61/98 | Rapport de la Commission du désarmement (par. 3, al. d, 5 et 9) |
| 61/99 | Rapport de la Conférence du désarmement (par. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7) |

II. Autres résolutions consacrées à des questions de désarmement et de sécurité internationale:

- | | |
|-------|--|
| 61/53 | Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est |
| 61/54 | Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale |
| 61/55 | Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement |
| 61/56 | Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient |
| 61/59 | Missiles |
| 61/60 | Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement |
| 61/61 | Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève en 1925 |
| 61/62 | Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération |
| 61/63 | Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements |
| 61/64 | Relation entre le désarmement et le développement |
| 61/65 | Vers un monde exempt d'armes nucléaires: accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire |
| 61/66 | Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects |
| 61/67 | Proclamation d'une quatrième décennie du désarmement |
| 61/68 | Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction |
| 61/69 | Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires |

- 61/70 Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010 et Comité préparatoire
- 61/71 Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre
- 61/72 Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus
- 61/73 Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération
- 61/75 Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales
- 61/76 Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement
- 61/79 Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques
- 61/81 Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional
- 61/83 Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*
- 61/84 Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- 61/85 Réduction du danger nucléaire
- 61/86 Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive
- 61/87 Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie
- 61/88 Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale
- 61/89 Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques

- 61/90 Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement
- 61/91 Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement
- 61/92 Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes
- 61/93 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique
- 61/94 Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique
- 61/96 Mesures de confiance à l'échelon régional: activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale
- 61/100 Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
- 61/101 Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée
- 61/102 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- 61/103 Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient
- 61/104 Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

III. L'Assemblée générale a également adopté deux décisions sur des questions de désarmement et de sécurité internationale*

- 61/514 La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification
- 61/515 Conférence des Nations Unies chargée de trouver les moyens d'éliminer les dangers nucléaires dans le contexte du désarmement nucléaire

Tous les documents et comptes rendus de la soixante et unième session de l'Assemblée générale qui étaient consacrés à des questions de désarmement et de sécurité internationale ont été distribués durant la session à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris aux membres de la Conférence du désarmement.

* Ces décisions seront publiées ultérieurement sous la forme d'un additif au présent document.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 83 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/387)]

61/53. Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 1^{er} août 1975 à Helsinki,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹ et le Document final du Sommet mondial de 2005²,

Rappelant en outre ses résolutions sur la question, notamment la résolution 59/59 du 3 décembre 2004,

Accueillant avec satisfaction la poursuite de la coopération entre pays d'Europe du Sud-Est pour les questions liées à la sécurité, à l'économie, au commerce, aux transports, à l'énergie, à la coopération transfrontière, aux droits de l'homme, à la justice et aux affaires intérieures,

Souhaitant la bienvenue à la République du Monténégro, en sa qualité de cent quatre-vingt-douzième État Membre de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant l'importance, pour renforcer encore la coopération et la stabilité régionales, du Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui est l'un des principaux éléments du Processus de stabilisation et d'association, et se félicitant des résultats encourageants de la réunion au sommet sur le Processus de coopération en Europe du Sud-Est, qui s'est tenue le 4 mai 2006 à Thessalonique (Grèce),

Rappelant les conclusions du Sommet du Conseil européen réuni les 19 et 20 juin 2003 à Thessalonique (Grèce), et les décisions du Conseil européen sur les principes, priorités et conditions figurant dans les partenariats européens conclus avec tous les pays du Processus de stabilisation et d'association, ainsi que les résultats de la réunion de Salzbourg (Autriche) des ministres des affaires étrangères

¹ Voir résolution 55/2.

² Voir résolution 60/1.

de l'Union européenne sur le Processus de stabilisation et d'association confirmant que l'avenir des Balkans occidentaux est dans l'Union européenne,

Notant les progrès accomplis par les pays de la région, y compris ceux du Processus de stabilisation et d'association, dans leurs efforts visant à remplir les critères d'adhésion à l'Union européenne et, dans ce contexte, l'ouverture des négociations d'adhésion de la Croatie et de la Turquie, la candidature de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'adhésion à l'Union européenne, la signature de l'Accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie et l'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un accord de même nature avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, ainsi que la reprise des négociations en vue de la conclusion d'un tel accord avec la Serbie, dans l'attente de sa pleine coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie,

Mettant l'accent, notamment, sur le rôle et la responsabilité de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, appuyée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, ainsi que de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et de sa Force de paix au Kosovo pour favoriser la stabilité dans la région, et prenant acte de l'action commune du Conseil de l'Union européenne relative à la mise en place d'une équipe de planification de l'Union européenne,

Réaffirmant la validité de l'Accord de démarcation de la frontière entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro, signé le 23 février 2001 à Skopje³, et encourageant les parties à cet accord et invitant toutes les parties au processus de règlement de la question du statut futur du Kosovo à respecter l'Accord, à coopérer pleinement et à se préparer à l'appliquer sans retard,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer l'action menée au niveau régional en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le déminage, le désarmement, les mesures de confiance et la non-prolifération des armes de destruction massive, et notant que, malgré les efforts en cours, le trafic des armes légères sous tous ses aspects n'en persiste pas moins dans certaines zones de la région,

Réaffirmant son appui à toutes les initiatives régionales visant à lutter contre la prolifération illicite des armes légères, y compris les activités menées à l'échelon national pour en assurer la collecte et la destruction,

Consciente de l'importance des activités menées aux niveaux national, régional et international en vue d'instaurer la paix, la sécurité, la stabilité, la démocratie, la coopération et le développement économique ainsi que le respect des droits de l'homme, et des relations de bon voisinage en Europe du Sud-Est,

Se déclarant de nouveau résolue à ce que toutes les nations vivent en paix et entretiennent des relations de bon voisinage,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter pleinement la Charte des Nations Unies ;
2. *Demande* à tous les États, aux organisations internationales concernées et aux organes compétents des Nations Unies de respecter et d'appuyer tous les principes de la Charte et les engagements de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et, en améliorant, le cas échéant, les arrangements régionaux,

³ A/56/60-S/2001/234, annexe.

d'éliminer les menaces contre la paix et la sécurité internationales et d'aider à prévenir en Europe du Sud-Est des conflits, qui risquent de provoquer la désintégration des États par la violence ;

3. *Salue* les résultats encourageants déjà obtenus par les pays de la région et les invite instamment à poursuivre leurs efforts pour consolider l'Europe du Sud-Est et en faire une région de paix, de sécurité, de stabilité, de démocratie, de primauté du droit, de coopération et de développement économique et pour favoriser les relations de bon voisinage et le respect des droits de l'homme, ce qui contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales et améliorerait les perspectives de développement durable et de prospérité pour tous les peuples de cette région qui est partie intégrante de l'Europe, et reconnaît le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de l'Union européenne dans le succès des efforts en vue du désarmement régional ;

4. *Soutient* les pays de la région dans leur volonté de reprendre progressivement la maîtrise et la responsabilité de la coopération régionale en transformant par étapes le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est en un cadre de coopération régionale qui soit davantage pris en charge par la région, plus rationnel et plus efficace, tel qu'il a été exposé à la table ronde régionale sur le Pacte de stabilité réunie le 30 mai 2006 à Belgrade ;

5. *Souligne* que tout doit être fait pour parvenir à un règlement négocié qui s'inspire de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, et des principes directeurs du groupe de contact, insiste sur l'importance de l'application des normes pour le Kosovo et soutient sans réserve les travaux de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de son équipe sur les pourparlers relatifs à ce statut ;

6. *Rejette* le recours à la violence à des fins politiques et souligne que seules des solutions politiques pacifiques pourront assurer à l'Europe du Sud-Est un avenir stable et démocratique ;

7. *Souligne* combien il importe que les États entretiennent des relations de bon voisinage et d'amitié, et demande à tous les États de régler leurs différends avec d'autres États par des moyens pacifiques, conformément à la Charte ;

8. *Demande instamment* que les relations entre les États de l'Europe du Sud-Est soient renforcées dans le respect du droit international et des accords internationaux, conformément aux principes de bon voisinage et de respect mutuel ;

9. *Salue* les efforts de la communauté internationale, en particulier ceux de l'Union européenne, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et d'autres entités, ainsi que du Processus de coopération d'Europe du Sud-Est en tant que voix authentique de la région, pour faciliter le processus à long terme de démocratisation et de développement économique de la région ;

10. *Appelle* tous les États à intensifier leur coopération avec le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et à lui fournir toute l'assistance dont il a besoin pour que lui soient livrés tous les accusés non encore appréhendés, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 28 août 2003 et 26 mars 2004 ;

11. *Souligne* l'importance du renforcement de la coopération régionale pour le développement des États d'Europe du Sud-Est dans les domaines prioritaires que sont l'infrastructure, les transports, le commerce, l'énergie et l'environnement, ainsi que dans d'autres domaines présentant un intérêt pour tous, et accueille avec satisfaction le Traité instituant la Communauté de l'énergie, la création du Conseil de coopération régionale et les négociations en vue de l'élargissement et de la modification simultanés de l'Accord de libre-échange d'Europe centrale ;

12. *Souligne également* que le nouveau rapprochement entre les États d'Europe du Sud-Est et les institutions euro-atlantiques aura une influence favorable sur la sécurité et la situation politique et économique dans la région ainsi que sur les relations de bon voisinage entre les États ;

13. *Souligne en outre* qu'il importe de poursuivre les efforts régionaux et d'intensifier le dialogue en Europe du Sud-Est en ce qui concerne la maîtrise des armements, le désarmement et les mesures de confiance, de renforcer la coopération et d'adopter, aux niveaux national, sous-régional et régional, des mesures propres à combattre la prolifération des armes de destruction massive et à prévenir tous les actes de terrorisme ;

14. *Reconnaît* la gravité du problème des mines antipersonnel et des restes explosifs de guerre dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est, se félicite des efforts faits par les pays de la région et par la communauté internationale dans la lutte contre les mines et encourage les États à s'y associer et à les appuyer ;

15. *Prie instamment* tous les États de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et de soutenir les programmes et projets de collecte et de destruction sans risque des stocks d'armes légères en excédent, et souligne qu'il importe de renforcer la coopération entre États, notamment pour la prévention du crime, la lutte contre le terrorisme, la traite des êtres humains, la criminalité organisée et la corruption, le trafic des drogues et le blanchiment de capitaux ;

16. *Demande* à tous les États et aux organisations internationales compétentes de communiquer au Secrétaire général leurs vues au sujet de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Maintien de la sécurité internationale – relations de bon voisinage, stabilité et développement en Europe du Sud-Est ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006Soixante et unième session
Point 85 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/389)]

**61/54. Les progrès de l'informatique et de la télématique
et la question de la sécurité internationale***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 53/70 du 4 décembre 1998, 54/49 du 1^{er} décembre 1999, 55/28 du 20 novembre 2000, 56/19 du 29 novembre 2001, 57/53 du 22 novembre 2002, 58/32 du 8 décembre 2003, 59/61 du 3 décembre 2004 et 60/45 du 8 décembre 2005,

Rappelant également ses résolutions sur le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, dans lesquelles elle a notamment considéré que les réalisations scientifiques et techniques pouvaient se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il fallait poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Notant les progrès importants réalisés dans l'élaboration et l'application de technologies de pointe ainsi que dans le domaine de la téléinformatique,

Affirmant que ce processus lui semble offrir de très vastes perspectives pour le progrès de la civilisation, la multiplication des possibilités de coopération pour le bien commun de tous les États, le renforcement du potentiel créateur de l'humanité et l'amélioration de la circulation de l'information dans la communauté mondiale,

Rappelant, à cet égard, les modalités et principes définis à la Conférence sur la société de l'information et le développement, tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 13 au 15 mai 1996,

Prenant en considération les résultats de la Conférence ministérielle sur le terrorisme, tenue à Paris le 30 juillet 1996, ainsi que les recommandations qui y ont été formulées¹,

Prenant également en considération les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information, dont la première phase s'est déroulée à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la seconde à Tunis du 16 au 18 novembre 2005²,

¹ Voir A/51/261, annexe.

² Voir A/C.2/59/3 et A/60/687.

Notant que la diffusion et l'emploi de la téléinformatique intéressent la communauté internationale tout entière et qu'une vaste coopération internationale contribuera à une efficacité optimale,

Se déclarant préoccupée par le fait que la téléinformatique risque d'être utilisée à des fins incompatibles avec le maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et de porter atteinte à l'intégrité de l'infrastructure des États, nuisant ainsi à leur sécurité dans les domaines tant civils que militaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation de l'information ou des technologies de l'information à des fins criminelles ou terroristes,

Notant la contribution des États Membres qui ont présenté au Secrétaire général leurs observations sur les questions relatives à la sécurité de l'information, conformément aux paragraphes 1 à 3 des résolutions 53/70, 54/49, 55/28, 56/19, 57/53, 58/32, 59/61 et 60/45,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général reproduisant ces observations³,

Se félicitant que le Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement aient pris l'initiative d'organiser à Genève, en août 1999, une rencontre internationale d'experts sur le thème des progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, dont elle juge les résultats satisfaisants,

Considérant que les observations des États Membres figurant dans les rapports du Secrétaire général et la rencontre internationale d'experts ont contribué à mieux faire comprendre la nature des problèmes qui se posent en matière de sécurité de l'information sur le plan international et les concepts qui y sont liés,

Notant qu'en application de sa résolution 58/32, le Secrétaire général a constitué en 2004 un groupe d'experts gouvernementaux qui, conformément à son mandat, a examiné les risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que les mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer et procédé à l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes télématiques mondiaux,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale, établi sur la base des travaux du Groupe⁴,

1. *Demande* aux États Membres de continuer de collaborer à l'examen multilatéral des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information ainsi que des mesures susceptibles d'être prises pour limiter ces risques, compte tenu de la nécessité de préserver la libre circulation de l'information ;

2. *Estime* que l'étude de principes internationaux susceptibles de renforcer la sécurité des systèmes mondiaux dans le domaine de la téléinformatique servirait les buts desdites mesures ;

3. *Invite* tous les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général leurs vues et observations sur les questions suivantes :

³ A/54/213, A/55/140 et Corr.1 et Add.1, A/56/164 et Add.1, A/57/166 et Add.1, A/58/373, A/59/116 et Add.1, A/60/95 et Add.1 et A/61/161.

⁴ A/60/202.

- a) Les problèmes généraux en matière de sécurité de l'information ;
- b) Les efforts engagés au niveau national pour renforcer la sécurité de l'information et les activités de coopération internationale menées dans ce domaine ;
- c) La teneur des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus ;
- d) Les mesures qui pourraient être prises par la communauté internationale pour renforcer la sécurité de l'information à l'échelon mondial ;

4. *Prie* le Secrétaire général, avec l'assistance d'un groupe d'experts gouvernementaux désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, qui sera constitué en 2009, de poursuivre l'examen des risques qui se posent ou pourraient se poser dans le domaine de la sécurité de l'information et des mesures de coopération qui pourraient être prises pour y parer, ainsi que l'étude des principes visés au paragraphe 2 ci-dessus, et de lui présenter un rapport sur les résultats de ces travaux à sa soixante-cinquième session ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Les progrès de la téléinformatique dans le contexte de la sécurité internationale ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 86 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/390)]

61/55. Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

L'Assemblée générale,

Considérant que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Craignant que les applications militaires des nouvelles réalisations scientifiques et techniques ne contribuent grandement à la modernisation et au perfectionnement des systèmes d'armes avancés, en particulier des armes de destruction massive,

Consciente de la nécessité de suivre de près et d'orienter vers des fins bénéfiques les progrès scientifiques et techniques qui risquent de compromettre la sécurité internationale et le désarmement,

Sachant que les transferts internationaux à des fins pacifiques de produits, services et compétences à double usage résultant des technologies de pointe sont importants pour le développement économique et social des États,

Sachant également qu'il est nécessaire de réglementer le transfert de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires grâce à des directives universellement applicables et non discriminatoires, négociées au niveau multilatéral,

Se déclarant préoccupée par la prolifération croissante des arrangements et régimes spéciaux et exclusifs de contrôle des exportations des produits et techniques à double usage, qui tendent à entraver le développement économique et social des pays en développement,

Rappelant que, dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006¹ il a de nouveau été noté avec inquiétude que des restrictions limitant excessivement les exportations vers les pays en

¹ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques étaient toujours en place,

Soulignant que les directives négociées au niveau international concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des besoins légitimes de tous les États en matière de défense ainsi que des exigences du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en veillant à ce que ne soit pas refusé l'accès à des fins pacifiques aux produits, services et compétences résultant de ces technologies,

1. *Déclare* qu'il faudrait mettre les progrès scientifiques et techniques au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la sécurité internationale, et encourager la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques ;

2. *Invite* les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant un lien avec le désarmement ;

3. *Demande instamment* aux États Membres d'engager des négociations multilatérales, avec la participation de tous les États intéressés, afin d'élaborer des directives universellement acceptables et non discriminatoires concernant les transferts internationaux de produits et techniques à double usage et de technologies de pointe ayant des applications militaires ;

4. *Encourage* les organismes des Nations Unies à contribuer, dans les limites de leurs attributions actuelles, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 87 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/391)]***61/56. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
dans la région du Moyen-Orient***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 A et B du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985, 41/48 du 3 décembre 1986, 42/28 du 30 novembre 1987, 43/65 du 7 décembre 1988, 44/108 du 15 décembre 1989, 45/52 du 4 décembre 1990, 46/30 du 6 décembre 1991, 47/48 du 9 décembre 1992, 48/71 du 16 décembre 1993, 49/71 du 15 décembre 1994, 50/66 du 12 décembre 1995, 51/41 du 10 décembre 1996, 52/34 du 9 décembre 1997, 53/74 du 4 décembre 1998, 54/51 du 1^{er} décembre 1999, 55/30 du 20 novembre 2000, 56/21 du 29 novembre 2001, 57/55 du 22 novembre 2002, 58/34 du 8 décembre 2003, 59/63 du 3 décembre 2004 et 60/52 du 8 décembre 2005 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63¹,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, où il est demandé à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et dispositifs explosifs nucléaires, de n'autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à

¹ Résolution S-10/2.

la création d'une telle zone et de déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de se doter des moyens nécessaires à cet effet,

Soulignant qu'il faut prendre des mesures appropriées concernant l'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que, depuis sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Souhaitant faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient,

Saluant toutes les initiatives tendant au désarmement général et complet, y compris dans la région du Moyen-Orient, et en particulier à la création dans cette région d'une zone exempte d'armes de destruction massive, notamment d'armes nucléaires,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Sachant l'importance d'une sécurité régionale crédible, notamment de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires pouvant faire l'objet de vérifications mutuelles,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 60/52²,

1. *Prie instamment* toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³;

2. *Demande* à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prend note* de la résolution GC(50)/RES/16, adoptée le 22 septembre 2006 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquantième session ordinaire, concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient⁴;

² A/61/140 (Part I).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁴ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquantième session ordinaire, 18-22 septembre 2006* [GC(50)/RES/DEC(2006)].

4. *Note* l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du Groupe de travail multilatéral sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale pour la promotion de la confiance réciproque et de la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;

5. *Invite* tous les pays de la région à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité ;

6. *Invite également* ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ;

7. *Invite* les États dotés d'armes nucléaires et tous les autres États à prêter leur concours à la création de la zone et, dans le même temps, à s'abstenir de toute action contraire à l'esprit et à la lettre de la présente résolution ;

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² ;

9. *Invite* toutes les parties à étudier les moyens de favoriser le désarmement général et complet et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient ;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990⁵ ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁵ A/45/435.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 88 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/392)]

61/57. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

L'Assemblée générale,

Sachant qu'il importe de faire droit à la préoccupation légitime qu'ont les États d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave pour l'humanité et pour la survie de la civilisation,

Saluant les progrès réalisés au cours des dernières années vers le désarmement tant nucléaire que classique,

Notant que, malgré les récents progrès réalisés dans le domaine du désarmement nucléaire, de nouveaux efforts sont nécessaires pour atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont indispensables pour écarter le risque de guerre nucléaire,

Résolue à appliquer strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies sur le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force,

Sachant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des États non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre la menace ou l'emploi de la force, notamment contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est indispensable que la communauté internationale mette au point des mesures et arrangements efficaces pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes par qui que ce soit,

Consciente que des mesures et arrangements efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes peuvent contribuer à empêcher la dissémination desdites armes,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹, la première consacrée au désarmement, dans lequel elle a instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et souhaitant faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final,

Rappelant les parties pertinentes du rapport spécial que le Comité du désarmement² lui a présenté à sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, et du rapport spécial que la Conférence du désarmement lui a présenté à sa quinzième session extraordinaire⁴, la troisième consacrée au désarmement, ainsi que du rapport de la Conférence sur sa session de 1992⁵,

Rappelant également le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement, qui figure en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, et où il est notamment déclaré que le Comité du désarmement devrait s'efforcer de mener d'urgence des négociations pour aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces garantissant les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

Notant les négociations approfondies pour aboutir à un accord sur la question qui ont été entamées par la Conférence du désarmement et son Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁶,

Prenant note des propositions présentées sur la question à la Conférence du désarmement, notamment des projets de convention internationale,

Prenant note également de la décision pertinente de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁷, et réitérée à la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁸, ainsi que des recommandations pertinentes de l'Organisation de la Conférence islamique,

Prenant note en outre des déclarations unilatérales faites par tous les États dotés d'armes nucléaires au sujet de leur politique de non-recours à la menace ou à l'emploi de ces armes à l'encontre des États qui n'en sont pas dotés,

Notant l'intérêt manifesté à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale pour l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, ainsi que les difficultés soulevées par la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

¹ Résolution S-10/2.

² Le Comité du désarmement s'appelle Conférence du désarmement depuis le 7 février 1984.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-12/2)*, sect. III.C.

⁴ *Ibid.*, *quinzième session extraordinaire, Supplément n° 2 (A/S-15/2)*, sect. III.F.

⁵ *Ibid.*, *quarante-septième session, Supplément n° 27 (A/47/27)*, sect. III.F.

⁶ *Ibid.*, *quarante-huitième session, Supplément n° 27 (A/48/27)*, par. 39.

⁷ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁸ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

Prenant note de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1995, et des vues qui y sont exprimées,

Rappelant ses résolutions des années précédentes sur la question, en particulier les résolutions 45/54 du 4 décembre 1990, 46/32 du 6 décembre 1991, 47/50 du 9 décembre 1992, 48/73 du 16 décembre 1993, 49/73 du 15 décembre 1994, 50/68 du 12 décembre 1995, 51/43 du 10 décembre 1996, 52/36 du 9 décembre 1997, 53/75 du 4 décembre 1998, 54/52 du 1^{er} décembre 1999, 55/31 du 20 novembre 2000, 56/22 du 29 novembre 2001, 57/56 du 22 novembre 2002, 58/35 du 8 décembre 2003, 59/64 du 3 décembre 2004 et 60/53 du 8 décembre 2005,

1. *Réaffirme* qu'il faut parvenir à s'entendre rapidement sur des arrangements internationaux efficaces qui garantissent les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, même si les difficultés que soulève la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous ont, elles aussi, été signalées ;

3. *Engage* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à travailler activement à la conclusion rapide d'un accord sur une approche commune, en particulier sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire ;

4. *Recommande* de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés ;

5. *Recommande également* que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 89 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/393)]

61/58. Prévention d'une course aux armements dans l'espace

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques,

Réaffirmant que la volonté de tous les États est que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

Réaffirmant également les dispositions des articles III et IV du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹,

Rappelant l'obligation qu'ont tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant la menace ou l'emploi de la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales,

Réaffirmant le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire², où il est déclaré que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées conformément à l'esprit du Traité,

Rappelant ses résolutions sur la question, et prenant note des propositions qui lui ont été présentées lors de sa dixième session extraordinaire et de ses sessions ordinaires, ainsi que des recommandations adressées aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et à la Conférence du désarmement,

Consciente que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace,

¹ Résolution 2222 (XXI), annexe.

² Résolution S-10/2.

y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace,

Considérant qu'une large participation au régime juridique de l'espace pourrait contribuer à en améliorer l'efficacité,

Notant que le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, s'appuyant sur les travaux qu'il a effectués depuis sa création, en 1985, et soucieux d'améliorer encore la qualité de son fonctionnement, a continué d'étudier et d'identifier différentes questions se rapportant à la prévention d'une course aux armements dans l'espace, en tenant compte des accords en vigueur, des propositions existantes et des initiatives futures³, ce qui a permis de mieux comprendre un certain nombre de problèmes et de saisir plus clairement les diverses positions,

Notant également qu'il n'y a eu à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à la reconstitution du Comité spécial, sous réserve que soit réexaminé le mandat énoncé dans la décision de la Conférence en date du 13 février 1992⁴,

Soulignant qu'en matière de prévention d'une course aux armements dans l'espace, les efforts bilatéraux et multilatéraux sont complémentaires, et exprimant l'espoir que ces efforts porteront leurs fruits sans tarder,

Convaincue que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux efficaces et vérifiables,

Soulignant qu'en raison de l'utilisation croissante de l'espace, il est encore plus nécessaire que la communauté internationale parvienne à une plus grande transparence et à une meilleure information,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, en particulier les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990, 47/51 du 9 décembre 1992 et 48/74 A du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen de prévenir une course aux armements dans l'espace,

Consciente des avantages que présentent des mesures de confiance et de sécurité dans le domaine militaire,

Constatant que la négociation d'un ou plusieurs accords internationaux visant à prévenir une course aux armements dans l'espace demeure la tâche prioritaire du Comité spécial et que les propositions concrètes sur des mesures de confiance pourraient faire partie intégrante de tels accords,

Prenant note avec satisfaction du débat constructif, ordonné et cohérent sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui a eu lieu à la Conférence du désarmement en 2006,

1. *Réaffirme* qu'il importe d'urgence de prévenir une course aux armements dans l'espace et que tous les États sont disposés à travailler à cet objectif commun, conformément aux dispositions du Traité sur les principes régissant les activités des

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 27 (A/49/27), sect. III.D (par. 5 du texte cité).

⁴ CD/1125.

États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹ ;

2. *Constate une fois encore* que, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, le régime juridique applicable à l'espace ne suffit pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime joue un rôle important à cet égard, qu'il faut le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importe de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux ;

3. *Souligne* qu'il faut adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace ;

4. *Demande* à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale ;

5. *Réaffirme* que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, a un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace ;

6. *Invite* la Conférence du désarmement à achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992⁴ et à créer un comité spécial le plus tôt possible pendant sa session de 2007 ;

7. *Constate*, à cet égard, qu'il existe une convergence de vues de plus en plus grande sur l'élaboration de mesures visant à renforcer la transparence, la confiance et la sécurité dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace ;

8. *Prie instamment* les États qui mènent des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement, le cas échéant, de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question, de manière à lui faciliter la tâche ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 90, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/59. Missiles

*L'Assemblée générale,**Rappelant* ses résolutions 54/54 F du 1^{er} décembre 1999, 55/33 A du 20 novembre 2000, 56/24 B du 29 novembre 2001, 57/71 du 22 novembre 2002, 58/37 du 8 décembre 2003 et 59/67 du 3 décembre 2004 et sa décision 60/515 du 8 décembre 2005,*Réaffirmant* le rôle qui revient à l'Organisation des Nations Unies en matière de réglementation des armements et de désarmement et la volonté des États Membres de prendre des mesures concrètes pour renforcer ce rôle,*Consciente* de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales dans un monde libéré du fléau de la guerre et du fardeau que constituent les armements,*Convaincue* qu'il faut adopter à l'égard des missiles une position globale, équilibrée et non discriminatoire afin de contribuer à la paix et à la sécurité internationales,*Considérant* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des États Membres en matière de sécurité aux niveaux international et régional lorsque la question des missiles est abordée,*Soulignant* la complexité de l'examen de la question des missiles dans le contexte des armes classiques,*Exprimant son soutien* aux efforts déployés au niveau international contre la mise au point et la prolifération de toutes les armes de destruction massive,

1. *Prend acte* du rapport sur la question des missiles sous tous ses aspects que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 59/67¹;
2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Missiles ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006¹ A/61/168.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, *dd*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/60. Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 I du 15 décembre 1994, 50/70 F du 12 décembre 1995, 51/45 C du 10 décembre 1996, 52/38 F du 9 décembre 1997, 53/77 AA du 4 décembre 1998, 54/54 U du 1^{er} décembre 1999, 55/33 M du 20 novembre 2000, 56/24 D du 29 novembre 2001, 57/61 du 22 novembre 2002 et 59/71 du 3 décembre 2004, ainsi que ses décisions 58/521 du 8 décembre 2003, 60/518 du 8 décembre 2005 et 60/559 du 6 juin 2006,

Rappelant également qu'elle a, chaque fois sur la base d'un consensus, consacré trois sessions extraordinaires au désarmement, respectivement en 1978, en 1982 et en 1988,

Ayant à l'esprit le Document final de sa dixième session extraordinaire, adopté par consensus à la première session extraordinaire consacrée au désarmement¹,

Ayant également à l'esprit l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Prenant note du paragraphe 80 du Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006², dans lequel les participants ont appuyé la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui offrirait l'occasion d'examiner, dans une perspective correspondant mieux à la situation internationale actuelle, les aspects les plus déterminants du processus de désarmement et permettrait de mobiliser la communauté internationale et l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et en faveur de la maîtrise et de la réduction des armements classiques,

Rappelant la Déclaration du Millénaire, qui a été adoptée lors du Sommet du Millénaire, tenu à New York du 6 au 8 septembre 2000³, et dans laquelle les chefs

¹ Résolution S-10/2.

² A/61/472-S/2006/780, annexe I.

³ Voir résolution 55/2.

d'État et de gouvernement ont décidé de « travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires »,

Se déclarant de nouveau convaincue qu'une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement peut déterminer la voie à suivre à l'avenir pour le désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Soulignant l'importance du multilatéralisme pour le processus de désarmement, la maîtrise des armements, la non-prolifération et la solution des problèmes connexes de sécurité internationale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire⁴,

1. *Décide* de constituer un groupe de travail à composition non limitée, qui travaillera sur la base du consensus, pour examiner les objectifs et l'ordre du jour de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris la création éventuelle d'un comité préparatoire, en prenant note du document présenté par le Président du Groupe de travail II à la session de fond de 1999 de la Commission du désarmement⁵ et des propositions et opinions présentées sous forme écrite par les États Membres, telles qu'elles figurent dans les documents de travail soumis durant les trois sessions de fond du Groupe de travail à composition non limitée tenues en 2003⁶, ainsi que des rapports du Secrétaire général sur les vues des États Membres concernant les objectifs, l'ordre du jour et le calendrier de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement⁷;

2. *Prie* le Groupe de travail à composition non limitée de tenir une session d'organisation pour fixer les dates de ses sessions de fond en 2007 et de présenter un rapport sur ses travaux, notamment sur d'éventuelles recommandations de fond, avant la fin de la soixante et unième session de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail à composition non limitée, dans la limite des ressources existantes, l'assistance et les services nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁴ A/57/848.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe II.

⁶ Voir A/AC.268/2003/WP.2.

⁷ A/55/130 et Add.1, A/56/166 et A/57/120.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/61. Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier sa résolution 59/70 du 3 décembre 2004,

Résolue à agir de manière à progresser réellement vers un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant que la communauté internationale est résolue de longue date à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et biologiques, et qu'elle a toujours appuyé les mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹, comme l'attestent de nombreuses résolutions précédentes adoptées par consensus,

Soulignant la nécessité d'un relâchement de la tension internationale et d'un renforcement de la confiance entre les États,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général²;
2. *Demande de nouveau* à tous les États de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques¹, et réaffirme qu'il est vital de donner effet à ses dispositions;
3. *Engage* les États qui maintiennent leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
6 décembre 2006

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138.

² A/61/116.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, i, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/62. Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération

L'Assemblée générale,

Déterminée à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 56/24 T du 29 novembre 2001 relative à la coopération multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et à l'action mondiale contre le terrorisme et d'autres résolutions pertinentes, ainsi que ses résolutions 57/63 du 22 novembre 2002, 58/44 du 8 décembre 2003, 59/69 du 3 décembre 2004 et 60/59 du 8 décembre 2005 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces contre la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international susceptibles de mener à une rupture de la paix, ainsi qu'il est énoncé dans la Charte,

Rappelant en outre qu'il est notamment énoncé dans la Déclaration du Millénaire¹ que la responsabilité de la gestion, à l'échelle mondiale, du développement économique et social, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et qu'en sa qualité d'organisation la plus universelle et la plus représentative qui existe dans le monde, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard,

Convaincue qu'en cette époque de mondialisation et de révolution de l'information, les problèmes de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sont plus que jamais l'affaire de tous les pays du monde, qui sont tous touchés d'une manière ou d'une autre par ces problèmes et

¹ Voir résolution 55/2.

devraient par conséquent avoir la possibilité de participer aux négociations visant à les régler,

Gardant à l'esprit l'existence d'un vaste ensemble d'accords de réglementation des armements et de désarmement résultant de négociations multilatérales non discriminatoires et transparentes auxquelles ont participé un grand nombre de pays, sans considération de taille ou de puissance,

Consciente de la nécessité de continuer à progresser dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement sur la base de négociations universelles, multilatérales, non discriminatoires et transparentes visant à parvenir au désarmement général et complet sous un contrôle international strict,

Consciente également de la complémentarité des négociations sur le désarmement aux niveaux bilatéral, plurilatéral et multilatéral,

Estimant que la prolifération et la mise au point d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires, constituent l'une des menaces les plus immédiates contre la paix et la sécurité internationales, qu'il faut traiter en toute priorité,

Considérant que les accords multilatéraux de désarmement constituent le mécanisme par lequel les États parties peuvent se consulter et coopérer à la solution de tous les problèmes qui peuvent surgir en ce qui concerne l'objectif des accords ou l'application de leurs dispositions, et que ces consultations et cette coopération peuvent également être entreprises selon des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte,

Soulignant que la coopération internationale, le règlement pacifique des différends, le dialogue et la mise en œuvre de mesures de confiance apporteraient une contribution essentielle à l'établissement de relations multilatérales et bilatérales amicales entre les peuples et les nations,

Préoccupée par l'érosion continue du multilatéralisme dans le domaine de la réglementation des armements, de la non-prolifération et du désarmement, et reconnaissant que le recours par les États Membres à des mesures unilatérales pour résoudre leurs problèmes sécuritaires mettrait en danger la paix et la sécurité internationales et ébranlerait la confiance dans le système de sécurité internationale ainsi que les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant que la quatorzième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006, s'est félicitée de l'adoption de la résolution 60/59 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et a souligné que le multilatéralisme et les solutions concertées sur une base multilatérale, conformément à la Charte, offrent la seule méthode viable pour régler les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale,

Réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et déterminée à promouvoir le multilatéralisme en tant que moyen essentiel de faire avancer les négociations sur la réglementation des armements et le désarmement,

1. *Réaffirme* que le multilatéralisme est le principe fondamental qui doit régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération en vue de maintenir et de renforcer les normes universelles et d'en élargir la portée;

2. *Réaffirme également* que le multilatéralisme est le principe fondamental à appliquer pour remédier aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération ;

3. *Demande instamment* à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement ;

4. *Souligne* l'importance de préserver les accords de réglementation des armements et de désarmement en vigueur, qui sont les fruits de la coopération internationale et des négociations multilatérales menées en réponse aux défis auxquels se heurte l'humanité ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États Membres de renouveler et d'honorer leurs engagements individuels et collectifs en faveur de la coopération multilatérale en tant qu'important moyen de poursuivre et de réaliser leurs objectifs communs dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ;

6. *Invite* les États parties aux différents instruments sur les armes de destruction massive à se consulter et à coopérer entre eux pour mettre fin à leurs préoccupations concernant les cas de non-respect ainsi que pour appliquer les instruments, conformément aux procédures qui y sont définies, et de s'abstenir, pour remédier à leurs préoccupations, de recourir ou de menacer de recourir à des mesures unilatérales ou de se lancer mutuellement des accusations non vérifiées de non-respect ;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général contenant les réponses des États Membres au sujet de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, communiquées en application de sa résolution 60/59² ;

8. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la question de la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-deuxième session ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

² A/61/114.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, j, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/63. Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 50/70 M du 12 décembre 1995, 51/45 E du 10 décembre 1996, 52/38 E du 9 décembre 1997, 53/77 J du 4 décembre 1998, 54/54 S du 1^{er} décembre 1999, 55/33 K du 20 novembre 2000, 56/24 F du 29 novembre 2001, 57/64 du 22 novembre 2002, 58/45 du 8 décembre 2003, 59/68 du 3 décembre 2004 et 60/60 du 8 décembre 2005,

Soulignant qu'il importe de respecter les normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre dûment en considération les accords adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, ainsi que les accords pertinents adoptés précédemment, lors de l'élaboration et de l'application des accords de désarmement et de limitation des armements,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de la résolution 60/60¹,

Consciente que l'emploi des armes nucléaires a des effets préjudiciables sur l'environnement,

1. *Réaffirme* que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des normes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et que tous les États doivent contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes dans l'application des traités et des conventions auxquels ils sont parties ;

2. *Demande* aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du

¹ A/61/113.

désarmement et autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à son apport efficace à la réalisation du développement durable ;

3. *Prend note avec satisfaction* des informations communiquées par les États Membres sur l'application des mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution¹ ;

4. *Invite* tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la présente résolution, et demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport contenant ces informations ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, k, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/64. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies d'établir et de maintenir la paix et la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire concernant la relation entre le désarmement et le développement¹ ainsi que l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement²,

Rappelant en outre ses résolutions 49/75 J du 15 décembre 1994, 50/70 G du 12 décembre 1995, 51/45 D du 10 décembre 1996, 52/38 D du 9 décembre 1997, 53/77 K du 4 décembre 1998, 54/54 T du 1^{er} décembre 1999, 55/33 L du 20 novembre 2000, 56/24 E du 29 novembre 2001, 57/65 du 22 novembre 2002, 59/78 du 3 décembre 2004 et 60/61 du 8 décembre 2005, ainsi que sa décision 58/520 du 8 décembre 2003,

Ayant à l'esprit le Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998³, et celui de la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Carthagène (Colombie) les 8 et 9 avril 2000⁴,

Consciente des changements qui se sont produits dans les relations internationales depuis l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, notamment les initiatives en matière de développement qui se sont fait jour durant les 10 dernières années,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

³ A/53/667-S/1998/1071, annexe I.

⁴ A/54/917-S/2000/580, annexe.

Consciente également des nouvelles difficultés qui attendent la communauté internationale en ce qui concerne le développement, la lutte contre la pauvreté et l'élimination des maladies qui affligent l'humanité,

Soulignant l'importance de la relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, et préoccupée par l'augmentation des dépenses militaires dans le monde alors que les ressources ainsi utilisées auraient pu servir aux besoins du développement,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ et la réévaluation que le Groupe a faite de cette question importante dans le contexte international actuel,

1. *Souligne* le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et prie le Secrétaire général de renforcer encore le rôle de l'Organisation dans ce domaine, en particulier le Groupe directeur de haut niveau sur le désarmement et le développement, afin d'assurer une coordination continue et effective et une coopération étroite entre les départements, organismes et bureaux compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté en 1987 à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement² ;

3. *Invite instamment* la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à l'application d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement ;

4. *Encourage* la communauté internationale à réaliser les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire et à souligner la contribution que le désarmement pourrait apporter à cet égard lorsqu'elle passera en revue les progrès accomplis en la matière, en 2006, ainsi qu'à faire de plus grands efforts pour intégrer les activités concernant le désarmement, l'action humanitaire et le développement ;

5. *Encourage* les organisations et institutions régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche compétents à incorporer les questions concernant la relation entre le désarmement et le développement dans leurs programmes et à tenir compte à cet égard du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la relation entre le désarmement et le développement⁵ ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Relation entre le désarmement et le développement ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁵ Voir A/59/119.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, g, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/65. Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/56 du 8 décembre 2005,

Se déclarant gravement préoccupée par le danger que constitue pour l'humanité la possibilité d'emploi des armes nucléaires,

Réaffirmant que le désarmement et la non-prolifération nucléaires sont des processus qui se renforcent mutuellement et pour lesquels il est urgent que des progrès irréversibles soient accomplis sur les deux fronts,

Consciente de la contribution du rapport final de la Commission sur la prolifération des armes de destruction massive¹,

Rappelant les décisions et la résolution sur le Moyen-Orient de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,

Rappelant également que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire, conformément aux engagements pris en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴,

Invitant instamment les États parties à ne ménager aucun effort pour faire en sorte que le processus préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner

¹ *Les armes de terreur : débarrasser le monde des armes nucléaires, biologiques et chimiques* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.06.I.17).

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 soit fructueux et productif,

1. *Continue de souligner* le rôle central du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ et son universalité pour réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires, et demande à tous les États parties de respecter leurs obligations ;

2. *Réaffirme* que les textes issus de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 énoncent le processus convenu pour faire des efforts systématiques et progressifs vers le désarmement nucléaire³ ;

3. *Demande de nouveau* à tous les États dotés d'armes nucléaires d'accélérer l'application des mesures pratiques vers le désarmement nucléaire qui ont été adoptées à la Conférence des Parties en 2000, contribuant ainsi à un monde plus sûr pour tous ;

4. *Demande* à tous les États de respecter pleinement tous les engagements pris en ce qui concerne le désarmement et la non-prolifération nucléaires et de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre l'une ou l'autre de ces causes ou de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ;

5. *Demande de nouveau* à tous les États parties de n'épargner aucun effort pour parvenir à l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et demande instamment à l'Inde, à Israël et au Pakistan, qui ne sont pas encore parties au Traité, d'y accéder rapidement et sans conditions en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires ;

6. *Condamne* l'essai d'armes nucléaires que la République populaire démocratique de Corée a annoncé le 9 octobre 2006, tous les essais d'armes nucléaires par des États qui ne sont pas encore parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et tout autre essai d'armes nucléaires par un État quel qu'il soit, et prie instamment la République populaire démocratique de Corée d'annuler la dénonciation du Traité qu'elle a annoncée ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, y, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/66. Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/24 V du 24 décembre 2001, 57/72 du 22 novembre 2002, 58/241 du 23 décembre 2003, 59/86 du 3 décembre 2004 et 60/81 du 8 décembre 2005,

Soulignant l'importance de la poursuite de l'exécution totale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹,

Se félicitant que les États Membres s'efforcent de présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment le fait de s'attaquer aux facteurs de l'offre et de la demande qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères,

Prenant en considération les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Rappelant que, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, il a été convenu que les États devraient se réunir tous les deux ans en vue d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial²,

Rappelant l'importance de l'adoption de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre³,

¹ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Ibid., sect. IV, par. 1, al. b.

³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

Consciente que le courtage illicite des armes légères est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre et, à cet égard, se félicitant de la décision de créer un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 60/81⁴,

Saluant le fait que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue du 26 juin au 7 juillet 2006, a souligné qu'il importait de poursuivre après 2006 l'exécution du Programme d'action dans le cadre des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁵,

1. *Encourage* toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer le succès de l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et engage tous les États Membres à participer à la poursuite de l'exécution du Programme d'action ;

2. *Déplore* que les participants à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action ne soient pas parvenus à s'entendre sur un document final⁵ ;

3. *Exhorte* tous les États à appliquer l'Instrument international visant à procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre³, notamment en indiquant au Secrétaire général le nom et les coordonnées des points de contact nationaux et en lui fournissant des informations sur les pratiques nationales en matière de marquage utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, selon le cas ;

4. *Décide* que la prochaine réunion biennale des États, telle que prévue dans le Programme d'action, qui sera chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial, se tiendra à New York au plus tard en 2008 ;

5. *Décide également* que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendra dans le cadre de la réunion biennale des États ;

6. *Rappelle* que le groupe d'experts gouvernementaux créé en vue d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères doit présenter à sa soixante-deuxième session un rapport à l'issue de cet examen ;

⁴ Voir A/61/288.

⁵ Voir A/CONF.192/2006/RC/9.

7. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent les efforts de mise en œuvre au niveau national, de même qu'à l'échelle régionale et mondiale ;

8. *Continue d'encourager* toutes ces initiatives, y compris les initiatives régionales et sous-régionales, visant à mobiliser des ressources et des compétences pour promouvoir l'exécution du Programme d'action et à fournir une assistance aux États pour sa mise en œuvre ;

9. *Encourage* les États à présenter des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action en y incluant des informations sur la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, comme le prévoit l'Instrument, et prie le Secrétaire général de rassembler et de diffuser les données et informations fournies par les États ;

10. *Encourage également* les États à échanger des informations sur l'expérience acquise en ce qui concerne les méthodes optimales d'exécution du Programme d'action ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/67. Proclamation d'une quatrième Décennie du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération, en particulier celles ayant trait à la proclamation des première, deuxième et troisième Décennies du désarmement¹,

Réaffirmant la validité du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale², première session extraordinaire consacrée au désarmement,

Rappelant la conclusion formulée par le Secrétaire général dans le dernier rapport sur l'activité de l'Organisation qu'il lui a présenté, selon laquelle, notamment, il est plus que jamais urgent de faire sortir les négociations multilatérales de l'impasse et de remettre le désarmement au premier rang des préoccupations de la communauté internationale³,

Gravement préoccupée par le climat actuel en matière de désarmement, de non-prolifération et de sécurité internationale,

Constatant qu'il est nécessaire de susciter d'urgence une action concertée et plus énergique à l'échelle mondiale afin de renverser la tendance actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement et de la non-prolifération, y compris d'établir éventuellement des objectifs de caractère indicatif en vue d'accélérer la réalisation de l'objectif que constitue le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Consciente du rôle qu'une quatrième décennie du désarmement pourrait jouer pour susciter cette action mondiale afin de relever les défis actuels et futurs dans le domaine de la maîtrise des armements, du désarmement, de la non-prolifération et de la sécurité internationale,

¹ Résolutions 2602 E (XXIV), 35/46 et 45/62 A.

² Résolution S-10/2.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 1* et rectificatif (A/61/1 et Corr.1), par. 95.

Charge la Commission du désarmement, à sa session de fond de 2009, d'élaborer les éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement et de lui présenter ces éléments pour examen à sa soixante-quatrième session.

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 90, p, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]***61/68. Application de la Convention sur l'interdiction
de la mise au point, de la fabrication, du stockage
et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 60/67, adoptée sans être mise aux voix le 8 décembre 2005, dans laquelle elle a pris note avec satisfaction des activités menées en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹,

Résolue à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

Notant avec satisfaction que, depuis l'adoption de la résolution 60/67, six autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, ce qui porte à cent quatre-vingts au total le nombre des États parties à la Convention,

Réaffirmant l'importance des résultats de la première session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention, y compris la Déclaration politique², dans laquelle les États parties réaffirment leur volonté de réaliser l'objet et le but de la Convention, et le rapport final³, qui porte sur tous les aspects de la Convention et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹ est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et prend note des progrès accomplis dans l'application du plan d'action pour l'universalité de la Convention, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir sans tarder parties à la Convention ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

² Voir Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, document RC-1/3.

³ Ibid., document RC-1/5.

2. *Souligne* que la Convention et son application contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et constate que sa mise en œuvre intégrale, universelle et effective permettra d'aller encore plus loin dans ce sens en éliminant complètement, pour le bien de l'humanité tout entière, le risque du recours aux armes chimiques ;

3. *Affirme* que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention, y compris celles relatives à l'application nationale (article VII) et à l'assistance et à la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

4. *Souligne* qu'il est important pour la Convention que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations pour leur fabrication ou leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré posséder de telles armes, figurent au nombre des États parties à la Convention, et se félicite des progrès accomplis dans ce sens ;

5. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États parties à la Convention de détruire les armes chimiques et de détruire ou de transformer les installations de fabrication d'armes chimiques dans les délais prévus par la Convention ;

6. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce la confiance dans le respect de la Convention par les États parties ;

7. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour ce qui est de vérifier le respect des dispositions de la Convention et de promouvoir la réalisation de tous ses objectifs en temps voulu et de manière économique ;

8. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

9. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application à l'échelon national du plan d'action concernant l'exécution des obligations prévues à l'article VII et loue les États parties et le Secrétariat technique pour l'assistance qu'ils apportent aux autres États parties qui en font la demande afin de les aider à assurer le suivi du plan d'action relatif à ces obligations, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas conformés auxdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leur processus constitutionnel ;

10. *Réaffirme* l'importance des dispositions de l'article XI relatives au développement économique et technologique des États parties et rappelle qu'une application intégrale, effective et non discriminatoire desdites dispositions contribue à l'universalité, et réaffirme également que les États parties se sont engagés à stimuler la coopération internationale à des fins pacifiques pour les activités qu'ils mènent dans le domaine de la chimie, que cette coopération est importante et qu'elle contribue à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

11. *Prend note avec satisfaction* des travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en vue de réaliser l'objet et le but de la Convention, d'assurer l'application intégrale de ses dispositions, notamment celles qui prévoient la vérification internationale de son respect, et d'offrir aux États parties un lieu de consultation et de coopération, et note également avec satisfaction

la contribution importante du Secrétariat technique et de son Directeur général au succès de l'Organisation et à la poursuite de son développement ;

12. *Se félicite* de la décision prise à la dixième Conférence des États parties d'approuver la nomination de M. Rogelio Pfirter au poste de Directeur général du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁴ ;

13. *Se félicite également* que les États parties aient commencé d'étudier les questions de fond sur lesquelles portera la deuxième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention ;

14. *Appelle l'attention* sur le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, le 29 avril 2007, qui offrira une occasion spéciale de renouveler publiquement l'engagement en faveur du système de traités multilatéraux et de l'objet et du but de la Convention, et prend note de l'inauguration à La Haye, le 9 mai 2007, d'un monument permanent à la mémoire de toutes les victimes des armes chimiques ;

15. *Se félicite* de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'Accord régissant les relations entre les deux institutions, conformément aux dispositions de la Convention ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁴ Ibid., document C-10/DEC.7.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, h, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/69. Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 B du 10 décembre 1996, 52/38 N du 9 décembre 1997, 53/77 Q du 4 décembre 1998, 54/54 L du 1^{er} décembre 1999, 55/33 I du 20 novembre 2000, 56/24 G du 29 novembre 2001, 57/73 du 22 novembre 2002, 58/49 du 8 décembre 2003, 59/85 du 3 décembre 2004 et 60/58 du 8 décembre 2005,

Rappelant également que la Commission du désarmement a adopté à sa session de fond de 1999 un texte intitulé « Création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée »¹,

Résolue à œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires,

Résolue également à continuer de contribuer à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et au désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, en particulier en ce qui concerne les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions sur les zones exemptes d'armes nucléaires figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement,

Soulignant l'importance des Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶, portant création de zones exemptes d'armes nucléaires,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁶ A/50/426, annexe.

ainsi que du Traité sur l'Antarctique⁷ pour, entre autres, atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires,

Soulignant également l'intérêt d'une coopération accrue entre les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires au moyen de mécanismes tels que des réunions conjointes des États parties, des États signataires et des observateurs,

Prenant acte de l'adoption de la Déclaration de Santiago faite par les gouvernements des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes et par les États parties au Traité de Tlatelolco lors de la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme, qui s'est tenue à Santiago les 7 et 8 novembre 2005⁸,

Rappelant les principes et règles applicables du droit international relatifs à la liberté de la haute mer et aux droits de passage dans l'espace maritime, notamment ceux de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹,

1. *Se félicite* que le Traité sur l'Antarctique⁷ et les Traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ continuent de contribuer à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités ;

2. *Se félicite également* que le Traité de Rarotonga ait été ratifié par toutes les parties originaires et demande à tous les États remplissant les conditions requises d'adhérer au Traité ainsi qu'aux protocoles s'y rapportant ;

3. *Se félicite en outre* des efforts visant la ratification du Traité de Pelindaba et engage les États de la région qui ne l'ont pas encore fait à le signer et à le ratifier afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur ;

4. *Demande* à tous les États concernés de continuer à œuvrer de concert pour faciliter l'adhésion aux protocoles se rapportant aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires par tous les États intéressés qui n'y ont pas encore adhéré ;

5. *Se félicite* des mesures prises en vue de conclure de nouveaux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, et demande à tous les États d'examiner toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui sont reprises dans ses résolutions sur la création de zones exemptes d'armes nucléaires au Moyen-Orient et en Asie du Sud ;

6. *Se félicite également* de la signature à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

7. *Se déclare convaincue* du rôle important que jouent les zones exemptes d'armes nucléaires pour ce qui est de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et d'étendre les régions du monde exemptes d'armes nucléaires et, eu égard en particulier aux responsabilités des États dotés d'armes nucléaires, prie tous

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁸ Voir A/60/678.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.

les États d'appuyer le processus de désarmement nucléaire et d'œuvrer en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires ;

8. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne la collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci à l'occasion de la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, qui a permis aux États de réaffirmer la nécessité de coopérer afin de réaliser leurs objectifs communs ;

9. *Félicite* les États parties aux Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et les États signataires, ainsi que la Mongolie, pour les efforts entrepris afin de promouvoir les objectifs communs de ces traités ainsi que le statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des zones adjacentes et leur demande d'étudier et de mettre en œuvre d'autres moyens de coopération entre eux et les organes créés en vertu de ces traités ;

10. *Engage* les autorités compétentes à l'égard des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires à prêter leur concours aux États parties et aux États signataires afin de faciliter la réalisation de ces objectifs ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 90 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]***61/70. Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010 et Comité préparatoire***L'Assemblée générale,**Rappelant* sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, en annexe à laquelle figure le texte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹,*Prenant note* des dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII du Traité concernant la convocation, à des intervalles de cinq ans, de conférences d'examen du Traité,*Rappelant* les décisions de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation² et de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³,*Rappelant également* la décision prise par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 au sujet de l'accroissement de l'efficacité du processus renforcé d'examen du Traité⁴, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité qui avait été adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,*Rappelant en outre* que la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2005, qui s'est

¹ Voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)].

³ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁴ *Ibid.*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie.

⁵ *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 1.

tenue du 2 au 27 mai 2005⁶, n'est pas parvenue à une décision consensuelle quant au fond pour l'examen de l'application des dispositions du Traité,

Prenant note de la décision sur le renforcement du processus d'examen du Traité, aux termes de laquelle il a été convenu que les conférences d'examen devraient continuer à avoir lieu à des intervalles de cinq ans, et notant que, en conséquence, la prochaine conférence d'examen devrait avoir lieu en 2010,

Rappelant la décision de la Conférence d'examen de 2000 selon laquelle trois sessions du Comité préparatoire devraient avoir lieu au cours de l'année qui précède la conférence d'examen⁴,

1. *Prend note* de la décision des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ de tenir, après avoir procédé aux consultations appropriées, la première session du Comité préparatoire du 30 avril au 11 mai 2007 à Vienne ;

2. *Invite* le Secrétaire général à fournir l'assistance nécessaire et les services, y compris les comptes rendus analytiques, que pourrait exiger la Conférence des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité en 2010 et son Comité préparatoire.

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁶ Voir NPT/CONF.2005/DC/1.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 90, r, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]***61/71. Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre***L'Assemblée générale,**Rappelant* sa résolution 60/71 du 8 décembre 2005 sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères,*Profondément préoccupée* par l'ampleur des pertes en vies humaines et des souffrances causées, en particulier chez les enfants, par la prolifération et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre,*Préoccupée* par les répercussions néfastes que la prolifération et l'utilisation illicites de ces armes continuent d'avoir sur les efforts déployés par les États de la sous-région sahélo-saharienne pour éliminer la pauvreté, promouvoir le développement durable et maintenir la paix, la sécurité et la stabilité,*Ayant à l'esprit* la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, adoptée à Bamako le 1^{er} décembre 2000¹,*Rappelant* le rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »², dans lequel il souligne que les États doivent se montrer aussi déterminés à éliminer la menace des armes légères illicites qu'à écarter le spectre des armes de destruction massive,*Prenant note* de l'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, adopté en 2005³,*Accueillant avec satisfaction* l'appui à la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes¹ A/CONF.192/PC/23, annexe.² A/59/2005.³ A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe; voir également décision 60/519.

légères sous tous ses aspects, exprimé dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Se félicitant de l'adoption de la Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes lors du trentième Sommet ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, tenu à Abuja en juin 2006, en remplacement du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest⁵,

Se félicitant également de la décision prise par la Communauté de créer un Groupe des armes légères chargé d'expliquer et promouvoir les politiques appropriées, d'élaborer et d'appliquer les programmes ainsi que l'établissement du Programme des armes légères de la Communauté dont le lancement a eu lieu le 16 juin 2006 à Bamako, en remplacement du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement ,

Prenant acte du dernier rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶,

Se félicitant, à cet égard, que l'Union européenne ait décidé d'apporter un appui significatif à la Communauté dans sa lutte contre la prolifération illicite des armes légères et de petit calibre,

Consciente du rôle important que les organisations de la société civile jouent, par leurs activités de sensibilisation, dans les efforts visant à arrêter la circulation illicite des armes légères,

Prenant note du rapport de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006⁷,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales et les autres organisations pour l'aide qu'elles apportent aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ;

2. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action dans le cadre de l'application de la résolution 49/75 G de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1994, et des recommandations des missions consultatives des Nations Unies pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères dans les États concernés qui en feront la demande, avec l'appui du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et en étroite collaboration avec l'Union africaine ;

3. *Encourage* la communauté internationale à appuyer la mise en œuvre de la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes ;

4. *Encourage* les pays de la sous-région sahélo-saharienne à faciliter le fonctionnement effectif des commissions nationales contre la prolifération illicite

⁴ Voir résolution 60/1, par. 94.

⁵ A/53/763-S/1998/1194, annexe.

⁶ A/61/288.

⁷ A/CONF.192/2006/RC/9.

des armes légères et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter son appui chaque fois que cela est possible ;

5. *Encourage* les organisations et associations de la société civile à collaborer aux efforts des commissions nationales pour lutter contre la circulation illicite des armes légères et mettre en œuvre le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸ ;

6. *Encourage* la coopération entre les organes de l'État, les organisations internationales et la société civile en vue d'appuyer les programmes et projets visant à lutter contre la circulation illicite des armes légères et à les collecter ;

7. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui technique et financier pour renforcer la capacité des organisations de la société civile de prendre des mesures pour contribuer à la lutte contre le trafic des armes légères ;

8. *Invite* le Secrétaire général, ainsi que les États et les organisations qui le peuvent, à continuer d'apporter une assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères ;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'examen de la question et de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, s, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/72. Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus

L'Assemblée générale,

Désireuse de contribuer au processus entamé dans le cadre de la réforme des Nations Unies en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits,

Soulignant l'importance d'une approche globale et intégrée du désarmement passant par l'élaboration de mesures concrètes,

Prenant note du rapport du Groupe d'experts sur le problème des munitions et explosifs¹,

Rappelant la recommandation figurant au paragraphe 27 du rapport présenté par le Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre, à savoir que la question des munitions pour armes légères soit abordée d'une manière globale dans un processus distinct mené dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies²,

Notant avec satisfaction les travaux conduits et les mesures prises aux niveaux régional et sous-régional en vue de traiter le problème des munitions classiques,

Rappelant sa décision 59/515 du 3 décembre 2004 et sa résolution 60/74 du 8 décembre 2005, par laquelle elle a décidé d'inscrire la question des stocks de munitions classiques en surplus à l'ordre du jour de sa soixante et unième session,

1. *Encourage* chaque État intéressé à évaluer, à titre volontaire, conformément à ses besoins légitimes de sécurité, si des parties de ses stocks de munitions classiques doivent être considérées comme des excédents, et estime que

¹ Voir A/54/155.

² A/60/88 et Corr.1 et 2.

la sécurité de ces stocks doit être prise en considération et qu'un contrôle approprié de la sécurité et de la sûreté de ces stocks est indispensable au niveau national afin d'écarter les risques d'explosion, de pollution ou de détournement ;

2. *Demande instamment* à chaque État intéressé de déterminer le volume et la nature de ses stocks excédentaires de munitions classiques, s'ils représentent un risque pour la sécurité, comment ils seront détruits, le cas échéant, et si une assistance extérieure est nécessaire pour éliminer ce risque ;

3. *Encourage* les États en mesure de le faire, dans un cadre bilatéral ou au sein d'organisations internationales ou régionales, à apporter leur assistance aux États intéressés, à titre volontaire et de manière transparente, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'élimination des stocks excédentaires ou d'amélioration de leur gestion ;

4. *Encourage* tous les États Membres à examiner la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre, dans un cadre national, régional ou sous-régional, des mesures visant à faire face comme il convient au trafic lié à l'accumulation de ces stocks ;

5. *Prie* le Secrétaire général de solliciter l'avis des États Membres sur la question des risques posés par l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus et sur la manière dont les pays pourraient renforcer le contrôle des munitions classiques, et de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session ;

6. *Décide* d'aborder d'une manière globale la question des stocks de munitions classiques en surplus ;

7. *Prie* le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier de nouveaux moyens de renforcer la coopération sur la question des stocks de munitions classiques en surplus, dont les travaux commenceraient en 2008 au plus tard, et de lui transmettre le rapport du groupe d'experts pour examen à sa soixante-troisième session ;

8. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session.

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/73. Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/33 E du 20 novembre 2000, 57/60 du 22 novembre 2002 et 59/93 du 3 décembre 2004,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération¹, dans lequel est examinée l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²,

Soulignant que le Secrétaire général conclut dans son rapport qu'il importe de poursuivre les efforts tendant à appliquer les recommandations formulées dans l'étude et de reproduire les exemples positifs de cette application pour favoriser de plus amples résultats à long terme,

Souhaitant souligner qu'il est urgent de promouvoir des efforts internationaux concertés en matière de désarmement et de non-prolifération, notamment dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, en vue de renforcer la sécurité internationale et de favoriser le développement économique et social durable,

Consciente de la nécessité de combattre, au moyen de programmes d'éducation et de formation à long terme, les effets néfastes des comportements de violence ou de passivité devant les dangers qui se posent actuellement dans ce domaine,

Demeurant convaincue que, plus que jamais, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération s'impose comme une nécessité, surtout dans le domaine des armes de destruction massive, mais aussi dans celui des armes légères, du terrorisme et des autres obstacles à la sécurité internationale et au processus de désarmement, et qu'il convient d'appliquer les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies,

¹ A/61/169 et Add.1.

² A/57/124.

Considérant l'importance du rôle de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération,

1. *Exprime sa gratitude* aux États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organisations internationales et régionales, à la société civile et aux organisations non gouvernementales qui, chacun dans son domaine de compétence, ont appliqué les recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies², comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général consacré à l'examen de leur mise en œuvre¹, et les encourage à continuer d'appliquer ces recommandations et de rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils prennent à cette fin ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le bilan de l'application des recommandations et les nouvelles possibilités de promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, et de le lui présenter à sa soixante-troisième session ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser autant que faire se peut les moyens électroniques pour diffuser, dans le plus grand nombre de langues officielles possible, les informations se rapportant à ce rapport et tous les renseignements que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat recueille régulièrement concernant l'application des recommandations figurant dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 90 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/74. Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires

L'Assemblée générale,

Rappelant que tous les États doivent prendre de nouvelles mesures concrètes et effectives en vue de l'élimination totale des armes nucléaires, afin d'instaurer un monde pacifique et sûr, exempt d'armes nucléaires, et réaffirmant sa volonté à cet effet,

Notant que l'objectif final des mesures prises par les États en matière de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant sa résolution 60/65 du 8 décembre 2005,

Convaincue qu'il ne faut ménager aucun effort pour éviter la guerre nucléaire et le terrorisme nucléaire,

Réaffirmant l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ en tant que pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et déplorant l'absence d'accord sur les questions de fond lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ainsi que l'élimination de toute mention du désarmement et de la non-prolifération nucléaires dans le Document final du Sommet mondial de 2005², année du sixantième anniversaire des bombardements atomiques d'Hiroshima et de Nagasaki (Japon),

Rappelant les décisions et la résolution de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Voir résolution 60/1.

et la question de sa prorogation³ et le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000⁴,

Considérant que la consolidation de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du désarmement nucléaire se renforcent mutuellement,

Réaffirmant que de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement nucléaire contribueront à consolider le régime international de non-prolifération et à assurer ainsi la paix et la sécurité internationales,

Se déclarant profondément préoccupée par le danger croissant que pose la prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, y compris la menace liée aux réseaux de prolifération,

Condamnant l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006,

1. *Réaffirme* qu'il importe que tous les États Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹ s'acquittent des obligations que leur imposent tous les articles du Traité ;

2. *Souligne* l'importance d'un examen effectif du Traité, et engage tous les États parties à celui-ci à œuvrer de concert pour faire en sorte que la première session du Comité préparatoire, en 2007, se déroule de manière constructive, afin de favoriser le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner en 2010 le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

3. *Réaffirme* l'importance de l'universalité du Traité, et exhorte les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer sans retard ni condition et, en attendant d'adhérer au Traité, à s'abstenir de tous actes qui iraient à l'encontre de l'objet et du but du Traité, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes en faveur du Traité ;

4. *Encourage* la prise de mesures supplémentaires en vue du désarmement nucléaire, auquel sont acquis tous les États parties au Traité en vertu de l'article VI du Traité, notamment en réduisant davantage tous les types d'armes nucléaires, et souligne qu'il importe d'appliquer les principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence accrue de façon à promouvoir la stabilité internationale et la sécurité non diminuée pour tous, dans la recherche de l'élimination des armes nucléaires ;

5. *Encourage* les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à appliquer intégralement le Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs⁵, qui devrait encourager la poursuite du désarmement nucléaire, et à procéder à des réductions des armes nucléaires allant au-delà des réductions prévues par le Traité, tout en saluant les progrès accomplis par les États dotés d'armes nucléaires, dont les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en matière de réduction des armes nucléaires ;

6. *Encourage* les États à poursuivre leurs efforts, dans le cadre de la coopération internationale, pour réduire les matières pouvant être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires ;

³ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part. I)], annexe.

⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I à III [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-IV)].

⁵ Voir CD/1674.

7. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de réduire encore l'état opérationnel des systèmes d'armes nucléaires de façon à favoriser la stabilité et la sécurité internationales ;

8. *Souligne* la nécessité de réduire le rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité afin de réduire le risque que ces armes soient jamais utilisées et d'en faciliter l'élimination totale, d'une manière propre à favoriser la stabilité internationale et sur la base du principe de la sécurité non diminuée pour tous ;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶ dans les meilleurs délais afin qu'il entre en vigueur sans retard, souligne l'importance du maintien des moratoires actuels sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, et réaffirme qu'il importe de poursuivre l'élaboration du régime de vérification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, y compris le système international de surveillance, qui sera nécessaire pour assurer le respect du Traité ;

10. *Engage* la Conférence du désarmement à reprendre immédiatement ses travaux de fond dans toute la mesure du possible, compte tenu des faits nouveaux intéressant la Conférence qui sont survenus cette année ;

11. *Souligne* qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement les négociations concernant un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité ;

12. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts afin d'empêcher et de limiter la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs ;

13. *Souligne* qu'il importe de poursuivre les efforts en vue d'instaurer la non-prolifération, notamment l'universalisation des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du modèle de Protocole additionnel aux accords entre des États et l'Agence, approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997⁷, ainsi que l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité en date du 28 avril 2004 ;

14. *Encourage* tous les États à prendre des mesures concrètes pour appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations contenues dans le rapport sur l'étude de l'Organisation des Nations Unies consacrée à l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération que lui a présenté le Secrétaire général à sa cinquante-septième session⁸, et de partager à titre volontaire toute information utile sur les mesures qu'ils auront prises à cette fin ;

⁶ Voir résolution 50/245.

⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (Corrigé).

⁸ A/57/124.

15. *Encourage* la société civile à continuer de jouer un rôle constructif dans la promotion de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, o, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/75. Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/66 du 8 décembre 2005,

Réaffirmant que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées,

Considérant que, pour empêcher une course aux armements, y compris l'implantation d'armes dans l'espace, il faut envisager de nouvelles mesures pour parvenir à des accords,

Rappelant, à cet égard, ses résolutions précédentes, dont les résolutions 45/55 B du 4 décembre 1990 et 48/74 B du 16 décembre 1993, dans lesquelles elle a notamment souligné la nécessité d'une plus grande transparence et réaffirmé l'importance de mesures de confiance en tant que moyen d'atteindre l'objectif consistant à prévenir une course aux armements dans l'espace,

Rappelant également le rapport que le Secrétaire général lui a présenté le 15 octobre 1993 à sa quarante-huitième session, en annexe duquel figure une étude réalisée par des experts gouvernementaux sur l'application de mesures de confiance dans l'espace¹,

Notant le caractère constructif de l'examen de cette question à la Conférence du désarmement en 2006,

1. *Invite* tous les États Membres à adresser au Secrétaire général, avant sa soixante-deuxième session, des propositions concrètes concernant des mesures internationales propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-deuxième session un rapport contenant en annexe des propositions concrètes des États Membres

¹ A/48/305 et Corr.1.

concernant des mesures internationales de transparence et de confiance dans l'espace ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures propres à promouvoir la transparence et à renforcer la confiance dans les activités spatiales ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/76. Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/45 N du 10 décembre 1996, 52/38 G du 9 décembre 1997, 53/77 M du 4 décembre 1998, 54/54 H du 1^{er} décembre 1999, 55/33 G du 20 novembre 2000, 56/24 P du 29 novembre 2001 et 57/81 du 22 novembre 2002, sa décision 58/519 du 8 décembre 2003 et sa résolution 59/82 du 3 décembre 2004, intitulées « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement »,

Convaincue qu'une approche globale et intégrée à l'égard de certaines mesures concrètes de désarmement est souvent une condition nécessaire au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité et offre ainsi une base à l'instauration d'une paix effective après les conflits; ces mesures concernent la collecte et l'élimination rationnelle, de préférence par la destruction, des armes de contrebande ou de fabrication illégale et des armes, notamment légères, et munitions déclarées en excédent par les autorités nationales compétentes par rapport aux besoins, à moins que d'autres modes d'élimination ou d'utilisation n'aient été officiellement autorisés et à condition que ces armes aient été dûment marquées et enregistrées, l'adoption de mesures de confiance, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants, le déminage et la reconversion,

Constatant avec satisfaction que la communauté internationale est plus que jamais sensible à l'importance de ces mesures concrètes de désarmement, notamment devant les problèmes de plus en plus graves dus à l'accumulation et à la prolifération excessives d'armes légères et de leurs munitions, qui menacent la paix et la sécurité et limitent les perspectives de développement économique dans de nombreuses régions, en particulier après les conflits,

Soulignant qu'il faudra poursuivre les efforts pour mettre au point et appliquer effectivement des programmes de désarmement concret dans les régions touchées, dans le cadre de mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration, de façon à appuyer, au cas par cas, les efforts de maintien et de consolidation de la paix,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des conflits armés¹, qui mentionne notamment le rôle que la prolifération et le transfert illicite des armes légères jouent dans l'aggravation et la prolongation des conflits,

Prenant note de la déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 août 2001², qui a souligné l'importance des mesures de désarmement concrètes dans le contexte des conflits armés et a mis l'accent, dans le cadre des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, sur l'importance des mesures visant à limiter les risques que présente l'emploi d'armes légères illicites pour la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général établi avec le concours du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères³, en particulier des recommandations qui y figurent et qui constituent une importante contribution au processus de consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant des travaux effectués dans le cadre du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères que le Secrétaire général a mis en place afin d'assurer une démarche globale et multidisciplinaire à l'égard de ce problème mondial complexe et multidimensionnel et de coopérer avec les organisations non gouvernementales à l'application de mesures concrètes de désarmement,

Se félicitant également des rapports de la première et de la deuxième Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York respectivement du 7 au 11 juillet 2003⁴ et du 11 au 15 juillet 2005⁵, ainsi que du rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un projet d'instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères illicites⁶,

1. *Souligne* l'intérêt particulier que prennent les « Directives sur la maîtrise et la limitation des armes classiques et le désarmement, l'accent étant mis sur la consolidation de la paix, conformément à la résolution 51/45 N de l'Assemblée générale », que la Commission du désarmement a adoptées par consensus à sa session de fond de 1999⁷;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement, présenté en application de la résolution 59/82³, et encourage de nouveau les États Membres ainsi que les arrangements et organismes régionaux à fournir leur appui en vue de l'application des recommandations qui y sont formulées;

¹ A/55/985-S/2001/574 et Corr.1.

² S/PRST/2001/21; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} janvier 2001-31 juillet 2002*.

³ A/61/288.

⁴ A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁵ A/CONF.192/BMS/2005/1.

⁶ A/60/88 et Corr.1 et 2.

⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe III.*

3. *Souligne* qu'il importe d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration destinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix ;

4. *Se félicite* des activités du groupe des États intéressés et invite celui-ci à continuer de promouvoir, sur la base des enseignements tirés de projets antérieurs en matière de désarmement et de consolidation de la paix, de nouvelles mesures concrètes de désarmement en vue de consolider la paix, en particulier celles qu'ont prises ou élaborées les États touchés eux-mêmes, les organisations régionales et sous-régionales et les organismes des Nations Unies ;

5. *Encourage* les États Membres, y compris le groupe des États intéressés, à continuer d'apporter leur appui au Secrétaire général, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, et aux organisations non gouvernementales, en faisant droit aux demandes présentées par les États Membres en ce qui concerne la collecte et la destruction des armes légères et de leurs munitions après les conflits ;

6. *Accueille avec satisfaction* les synergies au sein du processus multipartite, qui englobe les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations et institutions régionales et sous-régionales, ainsi que les organisations non gouvernementales, à l'appui de mesures concrètes de désarmement et du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁸, en particulier, notamment par l'intermédiaire du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères ;

7. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur l'application de la résolution 59/82³, compte tenu des activités entreprises par le groupe des États intéressés ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁹, ainsi que son rapport sur le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement¹⁰ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de mesures concrètes de désarmement, compte tenu des activités du groupe des États intéressés ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁸ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁹ A/61/169 et Add.1.

¹⁰ A/61/215.



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, aa, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/77. Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 47/52 L du 15 décembre 1992, 48/75 E du 16 décembre 1993, 49/75 C du 15 décembre 1994, 50/70 D du 12 décembre 1995, 51/45 H du 10 décembre 1996, 52/38 R du 9 décembre 1997, 53/77 V du 4 décembre 1998, 54/54 O du 1^{er} décembre 1999, 55/33 U du 20 novembre 2000, 56/24 Q du 29 novembre 2001, 57/75 du 22 novembre 2002, 58/54 du 8 décembre 2003 et 60/226 du 23 décembre 2005, intitulées « Transparence dans le domaine des armements »,

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence dans le domaine des armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre les États et que l'établissement du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹ constitue un pas important sur la voie de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le Registre², qui contient les réponses reçues des États Membres pour 2005,

Se félicitant de la réponse des États Membres qu'elle avait invités, aux paragraphes 9 et 10 de sa résolution 46/36 L, à fournir des données relatives à leurs importations et exportations d'armes ainsi que toutes informations générales disponibles sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leurs politiques en la matière,

Se félicitant également que certains États Membres aient fourni dans leur rapport annuel au Registre des renseignements sur leurs transferts d'armes légères au titre des informations générales complémentaires,

Prenant note du débat ciblé sur la transparence des armements qui s'est tenu à la Conférence du désarmement en 2006,

¹ Voir résolution 46/36 L.

² A/61/159 et Corr.1 et 2 et Add.1.

Soulignant qu'il conviendrait d'examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter afin d'obtenir un registre qui puisse susciter la plus large participation possible,

1. *Réaffirme* qu'elle est résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies¹, conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 10 de sa résolution 46/36 L ;

2. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter³, ainsi que les recommandations auxquelles a abouti le groupe d'experts gouvernementaux ayant établi le rapport de 2006 par consensus, qui sont incluses dans ledit rapport ;

3. *Décide* d'adapter la portée du Registre conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter ;

4. *Demande* aux États Membres, en vue de parvenir à une participation universelle, de fournir chaque année au Secrétaire général, le 31 mai au plus tard, les données et informations demandées pour le Registre, y compris en lui adressant éventuellement un rapport portant la mention « néant », sur la base des résolutions 46/36 L et 47/52 L, des recommandations figurant au paragraphe 64 du rapport de 1997 du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter⁴, des recommandations figurant au paragraphe 94 du rapport de 2000 du Secrétaire général et de ses appendices et annexes⁵, des recommandations figurant aux paragraphes 112 à 114 du rapport de 2003 du Secrétaire général⁶ et des recommandations figurant aux paragraphes 123 à 127 du rapport du Secrétaire général de 2006⁷ ;

5. *Invite* les États Membres en mesure de le faire, en attendant les améliorations qui seront apportées au Registre, à fournir des informations complémentaires sur leurs achats liés à la production nationale et leurs dotations militaires, à utiliser la colonne des « observations » sur le formulaire type de notification pour fournir des données supplémentaires, portant par exemple sur les types et les modèles d'armes ;

6. *Invite également* les États Membres en mesure de le faire à fournir des informations générales supplémentaires sur les transferts d'armes légères en s'inspirant du formulaire type de notification des transferts internationaux d'armes légères, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux en 2006⁷, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée ;

7. *Réaffirme sa décision* de continuer à examiner la portée du Registre ainsi que la participation à celui-ci, en vue de l'améliorer encore et, à cette fin :

a) *Rappelle* qu'elle a prié les États Membres de communiquer au Secrétaire général leurs vues sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, ainsi que sur les mesures de transparence dans le domaine des armes de destruction massive ;

³ A/61/261.

⁴ A/52/316 et Corr.1 et 5.

⁵ A/55/281.

⁶ A/58/274.

⁷ A/61/261, annexe I.

b) Prie le Secrétaire général, en vue de l'examen du Registre durant le cycle de trois ans, de veiller à ce que des ressources suffisantes soient tenues à la disposition d'un groupe d'experts intergouvernemental qui se réunira en 2009 pour examiner la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses précédents rapports sur la question ;

8. Prie le Secrétaire général de donner suite aux recommandations figurant dans ses rapports de 2000, 2003 et 2006 sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat pour la tenue du Registre ;

9. Invite la Conférence du désarmement à envisager de poursuivre ses travaux sur la transparence dans le domaine des armements ;

10. Demande de nouveau à tous les États Membres de coopérer, aux niveaux régional et sous-régional, en tenant pleinement compte de la situation particulière qui règne dans la région ou la sous-région considérée, en vue de renforcer et de coordonner les efforts faits par la communauté internationale pour accroître la franchise et la transparence dans le domaine des armements ;

11. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Transparence dans le domaine des armements ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006Soixante et unième session
Point 90, q, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/78. Désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/75 E du 15 décembre 1994 sur la réduction progressive de la menace nucléaire, ainsi que ses résolutions 50/70 P du 12 décembre 1995, 51/45 O du 10 décembre 1996, 52/38 L du 9 décembre 1997, 53/77 X du 4 décembre 1998, 54/54 P du 1^{er} décembre 1999, 55/33 T du 20 novembre 2000, 56/24 R du 29 novembre 2001, 57/79 du 22 novembre 2002, 58/56 du 8 décembre 2003, 59/77 du 3 décembre 2004 et 60/70 du 8 décembre 2005 sur le désarmement nucléaire,

Réaffirmant la volonté de la communauté internationale de réaliser l'objectif que constituent l'élimination totale des armes nucléaires et la création d'un monde exempt de telles armes,

Tenant compte du fait que la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, de 1972, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction², de 1993, ont déjà institué des régimes juridiques concernant l'interdiction totale de ces deux catégories d'armes, et résolue à parvenir à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de l'essai, de la fabrication, du stockage, du prêt, du transfert, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction et à conclure cette convention internationale sans tarder,

Considérant que les conditions sont actuellement réunies pour créer un monde exempt d'armes nucléaires, et soulignant qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes à cette fin,

Ayant à l'esprit le paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire³, la première consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires et d'établir

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

³ Résolutions S-10/2.

un programme global et graduel reposant sur un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles,

Réaffirmant que les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴ sont convaincus que celui-ci est une des pierres angulaires de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et réaffirmant l'importance de la décision relative au renforcement du processus d'examen du Traité, de la décision relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, de la décision de proroger le Traité et, enfin, de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation⁵,

Soulignant l'importance des treize mesures à prendre pour mener une action systématique et progressive en vue d'atteindre l'objectif du désarmement nucléaire, puis l'élimination totale des armes nucléaires, comme convenu par les États parties dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶,

Réaffirmant la plus haute priorité qu'elle a donnée, de même que la communauté internationale, au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire,

Renouvelant son appel en faveur de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷,

Prenant note avec satisfaction de l'entrée en vigueur du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs (START I)⁸, auquel sont parties le Bélarus, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et l'Ukraine,

Prenant note avec satisfaction également de l'entrée en vigueur du Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des réductions des armements stratégiques offensifs (« le Traité de Moscou »)⁹, qui constitue un progrès important dans la réduction des armements nucléaires stratégiques déployés de ces pays, tout en demandant à ceux-ci de procéder à de nouvelles réductions profondes et irréversibles de leurs arsenaux nucléaires,

Notant avec satisfaction les mesures prises unilatéralement par les États dotés d'armes nucléaires en vue de limiter ces armes, et les encourageant à prendre d'autres mesures en ce sens,

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

⁵ Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

⁷ Voir résolution 50/245.

⁸ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 16 : 1991 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.IX.1), appendice II.

⁹ Voir CD/1674.

Considérant que les négociations bilatérales, plurilatérales et multilatérales sur le désarmement nucléaire se complètent et que les négociations bilatérales ne sauraient se substituer aux négociations multilatérales,

Notant l'appui exprimé à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes et les efforts multilatéraux entrepris à la Conférence du désarmement en vue de parvenir rapidement à un accord sur une telle convention,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹⁰, et se félicitant que les juges de la Cour aient réaffirmé à l'unanimité que tous les États avaient l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Ayant à l'esprit le paragraphe 64 du Document final de la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie) les 29 et 30 mai 2006¹¹,

Rappelant le paragraphe 70 et les autres recommandations pertinentes figurant dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006¹², aux termes duquel la Conférence du désarmement a été priée de créer, dès que possible et en toute priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Réaffirmant que, dans sa décision 52/492 du 8 septembre 1998, elle a spécifiquement chargé la Commission du désarmement de faire du désarmement nucléaire l'une des principales questions de fond de son ordre du jour,

Rappelant la Déclaration du Millénaire¹³, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de s'efforcer d'éliminer les armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment en ce qui concerne la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

Réaffirmant que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États devraient s'abstenir dans les relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi des armes nucléaires dans le règlement de leurs différends,

Consciente du danger que représenterait l'emploi d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, dans des actes de terrorisme, et de la nécessité d'entreprendre d'urgence une action concertée à l'échelon international pour lutter contre ce danger et l'éliminer,

¹⁰ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹¹ A/60/1002-S/2006/718, annexe I.

¹² A/61/472-S/2006/780, annexe I.

¹³ Voir résolution 55/2.

1. *Estime* qu'en raison de l'évolution récente de la situation politique, le moment est venu pour tous les États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures efficaces de désarmement en vue de l'élimination totale de ces armes ;
2. *Réaffirme* que le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires sont intimement liés et ont des effets complémentaires, que les deux doivent aller de pair et que le besoin se fait réellement sentir d'un processus progressif de désarmement nucléaire ;
3. *Accueille avec satisfaction et encourage* les activités entreprises pour créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans différentes régions du globe, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les États de la région intéressée, ce qui constitue une mesure efficace pour limiter la dissémination géographique des armes nucléaires et fait avancer la cause du désarmement nucléaire ;
4. *Estime* qu'il est véritablement nécessaire de réduire le rôle des armes nucléaires dans les doctrines stratégiques et les politiques en matière de sécurité, afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes et de faciliter le processus conduisant à leur élimination totale ;
5. *Prie instamment* les États dotés d'armes nucléaires de mettre immédiatement un terme au perfectionnement, à la mise au point, à la fabrication et au stockage de têtes nucléaires et de leurs vecteurs ;
6. *Prie de même instamment* les États dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure intérimaire, de lever immédiatement l'état d'alerte de leurs armes nucléaires, de les désactiver et de prendre d'autres mesures concrètes pour réduire encore le statut opérationnel de leurs systèmes d'armes nucléaires ;
7. *Demande de nouveau* aux États dotés d'armes nucléaires de procéder à une réduction progressive de la menace nucléaire et de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ;
8. *Demande* aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires, et demande à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes ;
9. *Demande instamment* aux États dotés d'armes nucléaires d'entamer en temps opportun des négociations plurilatérales sur de nouvelles réductions profondes des armes nucléaires en tant que mesure efficace de désarmement nucléaire ;
10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le principe de l'irréversibilité au processus de désarmement nucléaire et aux mesures de limitation et de réduction des armes nucléaires et autres armes connexes ;
11. *Souligne également* l'importance du fait que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans ambiguïté, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes

nucléaires en 2000, à procéder à l'élimination totale de leurs stocks nucléaires en vue du désarmement nucléaire, auquel ils sont tenus de parvenir aux termes de l'article VI du Traité¹⁴, et que les États parties ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre la menace ou l'emploi de ces armes¹⁵;

12. *Demande* que soient intégralement et effectivement mises en œuvre les treize mesures pour le désarmement nucléaire énoncées dans le Document final de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2000⁶;

13. *Demande instamment* que les États dotés d'armes nucléaires procèdent à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques, sur la base d'initiatives unilatérales et en tant que partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire;

14. *Demande* que s'ouvrent immédiatement à la Conférence du désarmement des négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu du rapport du Coordonnateur spécial¹⁶ et du mandat qui y est énoncé;

15. *Prie instamment* la Conférence du désarmement de convenir d'un programme de travail prévoyant que des négociations sur un traité de ce genre seront engagées immédiatement et menées à terme dans un délai de cinq ans;

16. *Demande* que soient adoptés un ou plusieurs instruments juridiques internationaux apportant des garanties de sécurité adéquates aux États non dotés d'armes nucléaires;

17. *Demande également* que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷ entre en vigueur rapidement et soit rigoureusement appliqué;

18. *Regrette* que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 n'ait pas pu parvenir à des résultats concrets et que le texte issu du Sommet mondial de 2005¹⁷ ait omis de faire la moindre référence au désarmement nucléaire et à la non-prolifération nucléaire;

19. *Regrette également* que la Conférence du désarmement n'ait pu constituer un comité spécial du désarmement nucléaire à sa session de 2006, comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 60/70;

20. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement de constituer, au début de 2007, à titre prioritaire, un comité spécial du désarmement nucléaire et d'entamer des négociations sur un programme échelonné de désarmement nucléaire, l'objectif étant d'éliminer définitivement les armes nucléaires;

21. *Demande* que soit convoquée à une date rapprochée une conférence internationale sur le désarmement nucléaire sous tous ses aspects, en vue d'élaborer et d'examiner des mesures concrètes de désarmement nucléaire;

¹⁴ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

¹⁵ *Ibid.*, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 2.

¹⁶ CD/1299.

¹⁷ Voir résolution 60/1.

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Désarmement nucléaire ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, z, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/79. Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte de Nations Unies,

Gardant à l'esprit le fait que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques, adoptées à l'initiative et avec l'agrément des États concernés, contribuent à améliorer la situation globale en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales,

Convaincue qu'il peut également y avoir une synergie entre l'élaboration de mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et le climat de sécurité internationale,

Considérant que les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques peuvent également contribuer sensiblement à créer un climat propice à la réalisation de progrès dans le domaine du désarmement,

Constatant que l'échange d'informations sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques renforce la compréhension et la confiance mutuelles entre les États Membres,

1. *Se félicite* de toutes les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques que les États Membres ont déjà prises et des informations qu'ils ont volontairement fournies à ce propos ;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de prendre des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques et de fournir des informations à ce sujet ;

3. *Encourage également* les États Membres à poursuivre le dialogue sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ;

4. *Se félicite* de la création de la base de données électronique contenant les informations communiquées par les États Membres et prie le Secrétaire général de la tenir à jour et d'aider les États Membres, à leur demande, à organiser des séminaires, des cours et des ateliers afin de faire mieux connaître les faits nouveaux survenus dans ce domaine ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, m, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/80. Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990, 46/36 I du 6 décembre 1991, 47/52 J du 9 décembre 1992, 48/75 I du 16 décembre 1993, 49/75 N du 15 décembre 1994, 50/70 K du 12 décembre 1995, 51/45 K du 10 décembre 1996, 52/38 P du 9 décembre 1997, 53/77 O du 4 décembre 1998, 54/54 N du 1^{er} décembre 1999, 55/33 O du 20 novembre 2000, 56/24 H du 29 novembre 2001, 57/76 du 22 novembre 2002, 58/38 du 8 décembre 2003, 59/89 du 3 décembre 2004 et 60/63 du 8 décembre 2005 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts de la communauté internationale pour tendre vers l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les États ont le devoir solennel de respecter, dans la conduite de leurs relations internationales, les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire des principes directeurs essentiels pour progresser sur la voie du désarmement général et complet¹,

Prenant note des directives et des recommandations concernant des approches régionales du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale, que la Commission du désarmement a adoptées lors de sa session de fond de 1993²,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert, au cours des dernières années, des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

¹ Voir résolution S-10/2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II.

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que les efforts des pays en faveur du désarmement régional eu égard aux particularités de chaque région et selon le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement, renforceraient la sécurité de tous les États et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. *Souligne* que des efforts soutenus sont nécessaires, dans le cadre de la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement ;

2. *Affirme* que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il faut donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales ;

3. *Invite* les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional ;

4. *Accueille avec satisfaction* les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité ;

5. *Soutient et encourage* les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Désarmement régional ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/81. Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 58/43 du 8 décembre 2003, 59/87 du 3 décembre 2004 et 60/64 du 8 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 57/337 du 3 juillet 2003 intitulée « Prévention des conflits armés », dans laquelle elle engage les États Membres à régler leurs différends par les moyens pacifiques définis au Chapitre VI de la Charte, y compris les procédures que les parties pourraient adopter,

Rappelant en outre les résolutions et directives adoptées par consensus par l'Assemblée générale et la Commission du désarmement, relatives aux mesures de confiance et à leur mise en place à l'échelon mondial, régional et sous-régional,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises sur l'initiative et avec l'accord de tous les États intéressés et compte tenu des particularités de chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, régional notamment, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement au profit de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Consciente de la nécessité d'engager un dialogue constructif entre les États concernés si l'on veut conjurer les conflits,

Saluant les processus de paix déjà amorcés par les États concernés pour régler leurs différends par des moyens pacifiques, dans le cadre bilatéral ou en faisant appel à la médiation, notamment, de tierces parties, d'organisations régionales ou de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, dans certaines régions, des États ont déjà pris des dispositions en vue de mettre en place des mesures de confiance bilatérales, sous-régionales et régionales dans les domaines politique et militaire, y compris la maîtrise des armements et le désarmement, et notant que ces mesures de confiance

ont amélioré la paix et la sécurité dans ces régions et contribué à une amélioration de la situation socioéconomique de leurs populations,

Craignant que la persistance des différends entre États, surtout en l'absence de mécanisme efficace pour les régler par des moyens pacifiques, ne risque d'entretenir la course aux armements et de mettre en péril le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que les efforts de la communauté internationale pour promouvoir la maîtrise des armements et le désarmement,

1. *Demande* aux États Membres de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

2. *Réaffirme son engagement* en faveur du règlement pacifique des différends en vertu du Chapitre VI de la Charte, en particulier l'Article 33, qui en prévoit la solution par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques choisis par les parties ;

3. *Réaffirme* la pertinence des moyens exposés dans le rapport de la Commission du désarmement sur sa session de 1993 en ce qui concerne les mesures de confiance et de sécurité¹ ;

4. *Demande* aux États Membres de rechercher ces moyens à travers des consultations et un dialogue soutenus et en même temps de s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle ou de porter atteinte à ce dialogue ;

5. *Demande instamment* aux États de respecter rigoureusement tous les accords bilatéraux, régionaux et internationaux, y compris les accords de maîtrise des armements et de désarmement auxquels ils sont parties ;

6. *Souligne* que les mesures de confiance doivent avoir pour objectif de contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales, en conformité avec le principe d'une sécurité non diminuée au plus bas niveau d'armement ;

7. *Encourage* la promotion, avec l'assentiment et la participation des parties concernées, de mesures de confiance bilatérales et régionales destinées à éviter les conflits et empêcher que des hostilités non voulues n'éclatent accidentellement ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport exposant les vues des États Membres sur les mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 42 (A/48/42), annexe II, sect. III.A.



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006Soixante et unième session
Point 90, i, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]***61/82. Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 48/75 J du 16 décembre 1993, 49/75 O du 15 décembre 1994, 50/70 L du 12 décembre 1995, 51/45 Q du 10 décembre 1996, 52/38 Q du 9 décembre 1997, 53/77 P du 4 décembre 1998, 54/54 M du 1^{er} décembre 1999, 55/33 P du 20 novembre 2000, 56/24 I du 29 novembre 2001, 57/77 du 22 novembre 2002, 58/39 du 8 décembre 2003, 59/88 du 3 décembre 2004 et 60/75 du 8 décembre 2005,

Sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques est décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que c'est d'abord aux niveaux régional et sous-régional que la maîtrise des armes classiques doit s'exercer parce que c'est surtout entre États de la même région ou sous-région que naissent la plupart des menaces contre la paix et la sécurité, depuis la fin de la guerre froide,

Consciente que le maintien de l'équilibre des capacités de défense des États au niveau d'armements le plus bas contribuerait à la paix et à la stabilité et devrait constituer l'un des principaux objectifs de la maîtrise des armes classiques,

Désireuse de promouvoir des accords visant à renforcer la paix et la sécurité régionales au niveau d'armements et de forces militaires le plus bas possible,

Notant avec un intérêt particulier les initiatives prises à cet égard dans différentes régions du monde, notamment l'ouverture de consultations entre plusieurs pays d'Amérique latine et les propositions faites en Asie du Sud en vue de la maîtrise des armes classiques, et reconnaissant la pertinence et l'utilité, dans cette optique, du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe¹, pierre angulaire de la sécurité en Europe,

Estimant que c'est tout spécialement aux États militairement importants et à ceux qui sont dotés de vastes capacités militaires qu'il incombe de promouvoir de tels accords en faveur de la sécurité régionale,

¹ CD/1064.

Estimant également qu'un objectif important de la maîtrise des armes classiques dans les zones de tension devrait être d'empêcher que des attaques militaires puissent être lancées par surprise et d'éviter l'agression,

1. *Décide* d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ;
2. *Prie* la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques, et attend avec intérêt un rapport de la Conférence sur le sujet ;
3. *Prie* le Secrétaire général de s'enquérir entre-temps des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-deuxième session ;
4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, u, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/83. Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/75 K du 15 décembre 1994, 51/45 M du 10 décembre 1996, 52/38 O du 9 décembre 1997, 53/77 W du 4 décembre 1998, 54/54 Q du 1^{er} décembre 1999, 55/33 X du 20 novembre 2000, 56/24 S du 29 novembre 2001, 57/85 du 22 novembre 2002, 58/46 du 8 décembre 2003, 59/83 du 3 décembre 2004 et 60/76 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la persistance des armes nucléaires fait peser une menace sur l'humanité tout entière et que leur emploi aurait des conséquences catastrophiques pour toutes les formes de vie sur Terre, et considérant que la seule protection contre une catastrophe nucléaire est l'élimination complète des armes nucléaires et la certitude qu'il n'en sera plus jamais fabriqué,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale d'atteindre l'objectif consistant à éliminer dans leur totalité les armes nucléaires et à créer un monde exempt de telles armes,

Consciente des obligations solennelles que les États parties ont contractées en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹, en particulier pour ce qui est de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire,

Rappelant les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptés par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe, décision 2.

Soulignant que les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque, lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000³, à procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires aux fins du désarmement nucléaire,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, et se félicitant de l'augmentation du nombre des États qui ont signé et ratifié le Traité,

Constatant avec satisfaction que le Traité sur l'Antarctique⁴ et les Traités de Tlatelolco⁵, de Rarotonga⁶, de Bangkok⁷, de Pelindaba⁸ et de Semipalatinsk⁹, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, libèrent progressivement de la présence d'armes nucléaires tout l'hémisphère Sud et les zones adjacentes visées par ces traités,

Soulignant qu'il importe de renforcer toutes les mesures existantes de désarmement et de maîtrise et de réduction des armes dans le domaine nucléaire,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter un instrument juridiquement contraignant et négocié sur le plan multilatéral pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes,

Réaffirmant le rôle central de la Conférence du désarmement en tant qu'instance multilatérale unique pour les négociations sur le désarmement, et regrettant que les négociations sur le désarmement, dans le domaine nucléaire en particulier, n'aient pas progressé à la session de 2006 de la Conférence,

Soulignant qu'il est nécessaire que la Conférence du désarmement entame des négociations sur un programme échelonné visant l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé,

Regrettant que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 ne soit parvenue à un accord sur aucune des questions de fond,

Se déclarant profondément préoccupée par l'absence de progrès concernant l'application des treize mesures que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a adoptées pour appliquer l'article VI du Traité¹⁰,

Désireuse de parvenir à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du

³ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15:6.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

⁵ Ibid., vol. 634, n° 9068.

⁶ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁸ A/50/426, annexe.

⁹ Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

¹⁰ Voir Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I-II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VI et huitième à douzième alinéas du préambule », par. 15.

déploiement, du stockage, de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires et sur leur destruction sous un contrôle international efficace,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en date du 8 juillet 1996¹¹,

Prenant acte des sections pertinentes du rapport du Secrétaire général relatives à l'application de la résolution 60/76¹²,

1. *Souligne de nouveau* la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ;

2. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination ;

3. *Prie* tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prie le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixante-deuxième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

¹¹ A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J., Recueil 1996, p. 226.

¹² A/61/127 et Add.1.



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, x, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/84. Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/54 B du 1^{er} décembre 1999, 55/33 V du 20 novembre 2000, 56/24 M du 29 novembre 2001, 57/74 du 22 novembre 2002, 58/53 du 8 décembre 2003, 59/84 du 3 décembre 2004 et 60/80 du 8 décembre 2005,

Réaffirmant qu'elle est résolue à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent chaque semaine des centaines de personnes, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants, font obstacle au développement économique et à la reconstruction, entravent le rapatriement des réfugiés et le retour des personnes déplacées et ont d'autres conséquences graves très longtemps après avoir été posées,

Convaincue qu'il faut tout faire pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour assurer leur destruction,

Désireuse de n'épargner aucun effort en vue de contribuer à la prise en charge et à la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réinsertion sociale et économique,

Se félicitant que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ soit entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, et notant avec satisfaction les activités entreprises pour la mettre en œuvre et les progrès substantiels accomplis en vue de résoudre le problème des mines terrestres dans le monde,

Rappelant les six premières réunions des États parties à la Convention, tenues à Maputo (1999)², à Genève (2000)³, à Managua (2001)⁴, à Genève (2002)⁵, à

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597.

² Voir APLC/MSP.1/1999/1.

³ Voir APLC/MSP.2/2000/1.

⁴ Voir APLC/MSP.3/2001/1.

⁵ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

Bangkok (2003)⁶ et à Zagreb (2005)⁷, ainsi que la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention, tenue à Nairobi (2004)⁸,

Rappelant également la septième réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2006, durant laquelle la communauté internationale a examiné les progrès et approuvé la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action de Nairobi 2005-2009⁹ et défini les tâches à accomplir en priorité en vue de faire de nouveaux progrès vers la cessation des souffrances causées par les mines antipersonnel à toutes personnes et à tous moments,

Constatant avec satisfaction que d'autres États ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, portant ainsi à cent cinquante et un le nombre des États ayant officiellement souscrit à ses obligations,

Soulignant qu'il est souhaitable de susciter l'adhésion de tous les États à la Convention, et résolue à s'employer énergiquement à en promouvoir l'universalisation,

Notant avec regret que des mines antipersonnel continuent d'être employées dans les conflits dans diverses régions du monde, où elles causent des souffrances humaines et entravent le développement après les conflits,

1. *Invite* tous les États qui n'ont pas signé la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹ à y adhérer sans tarder ;

2. *Exhorte* tous les États qui ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée à le faire sans tarder ;

3. *Souligne* à quel point il est important que la Convention soit effectivement appliquée et respectée dans son intégralité, notamment par la poursuite de l'application du Plan d'action de Nairobi 2005-2009⁹ ;

4. *Demande instamment* à tous les États parties de communiquer au Secrétaire général des informations complètes et à jour, comme le prévoit l'article 7 de la Convention, afin d'améliorer la transparence et de promouvoir le respect de la Convention ;

5. *Invite* tous les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré à fournir, à titre volontaire, des informations pour appuyer les efforts faits mondialement en vue d'éliminer les mines ;

6. *Demande de nouveau* à tous les États et aux autres parties concernées de collaborer pour promouvoir, soutenir et améliorer les soins dispensés aux victimes des mines, de même que leur réadaptation et leur réinsertion sociale et économique, les programmes de sensibilisation aux dangers des mines, ainsi que l'enlèvement et la destruction des mines antipersonnel disséminées ou stockées dans le monde ;

7. *Demande instamment* à tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, s'ils sont en mesure de le faire, de promouvoir l'adhésion à la Convention dans le cadre de contacts bilatéraux, sous-régionaux,

⁶ Voir APLC/MSP.5/2003/5.

⁷ Voir APLC/MSP.6/2005/5.

⁸ Voir APLC/CONF/2004/5.

⁹ Ibid., troisième partie.

régionaux et multilatéraux, de campagnes d'information, de séminaires et par d'autres moyens ;

8. *Invite et encourage* tous les États intéressés, l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées à participer à la huitième réunion des États parties à la Convention, qui doit se tenir en Jordanie du 18 au 22 novembre 2007, et au programme de travail intersessions établi lors de la première réunion des États parties puis développé lors des réunions suivantes des États parties ;

9. *Prie* le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention, d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour convoquer la prochaine réunion des États parties, et au nom des États parties et conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la Convention, d'inviter les États qui ne sont pas parties à la Convention, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, les autres organisations ou institutions internationales et les organisations régionales compétentes, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales intéressées, à prendre part à la huitième réunion des États parties, en qualité d'observateurs ;

10. *Décide* de rester saisie de la question.

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, w, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/85. Réduction du danger nucléaire

L'Assemblée générale,

Considérant que l'emploi des armes nucléaires constitue la menace la plus grave pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Réaffirmant que tout emploi ou toute menace d'emploi des armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies,

Convaincue que la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects aggraverait considérablement le danger de guerre nucléaire,

Convaincue également que le désarmement nucléaire et l'élimination totale des armes nucléaires sont indispensables pour supprimer le danger de guerre nucléaire,

Considérant que, tant qu'il y aura des armes nucléaires, il est impératif que les États qui en sont dotés prennent des mesures pour garantir les États qui n'en possèdent pas contre leur emploi ou la menace de leur emploi,

Considérant également que l'état d'alerte instantanée des armes nucléaires comporte des risques inacceptables d'emploi involontaire ou accidentel de ces armes, qui aurait des conséquences catastrophiques pour l'humanité tout entière,

Soulignant la nécessité impérieuse de prendre des mesures pour empêcher que des anomalies de fonctionnement des ordinateurs ou d'autres problèmes techniques ne provoquent des incidents fortuits, non autorisés ou inexplicables,

Consciente que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures de portée limitée concernant la levée de l'état d'alerte et le dépointage et qu'il est nécessaire que d'autres mesures concrètes, réalistes et se renforçant mutuellement soient prises pour favoriser l'instauration d'un climat international plus propice à des négociations conduisant à l'élimination des armes nucléaires,

Consciente également du fait qu'une diminution du rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité des États qui en sont dotés serait bénéfique pour la paix et la sécurité internationales et favoriserait l'instauration des conditions requises pour une nouvelle réduction des armes nucléaires et pour leur élimination,

Affirmant à nouveau la priorité absolue attribuée au désarmement nucléaire dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹, de même que par la communauté internationale,

Rappelant que, dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*², la Cour internationale de Justice affirme que tous les États ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace,

Rappelant également l'appel lancé dans la Déclaration du Millénaire³ en faveur de l'élimination des dangers créés par les armes de destruction massive et la décision prise dans la Déclaration de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, nucléaires en particulier, y compris en convoquant éventuellement une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires,

1. *Demande* que les doctrines nucléaires soient réexaminées et, dans ce contexte, des mesures d'urgence prises immédiatement pour réduire les risques d'emploi involontaire ou accidentel des armes nucléaires, notamment en levant l'état d'alerte des armes nucléaires et en les dépointant ;

2. *Prie* les cinq États dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures pour donner suite au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Demande* aux États Membres de prendre les mesures propres à empêcher la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et à favoriser le désarmement nucléaire, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires ;

4. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application du paragraphe 5 de sa résolution 60/79 du 8 décembre 2005⁴ ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement, qui réduiraient très sensiblement le risque d'une guerre nucléaire⁵, et de continuer à encourager les États Membres à créer des conditions qui permettent de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il est proposé dans la Déclaration du Millénaire³, et de lui en rendre compte à sa soixante-deuxième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Réduction du danger nucléaire ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

¹ Résolution S-10/2.

² A/51/218, annexe ; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ A/61/127 et Add.1.

⁵ Voir A/56/400, par. 3.



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, v, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/86. Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/78 du 8 décembre 2005,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque croissant de liens entre le terrorisme et les armes de destruction massive, en particulier par le fait que les terroristes risquent de chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution 1540 (2004) sur la non-prolifération des armes de destruction massive que le Conseil de sécurité a adoptée le 28 avril 2004,

Se félicitant de l'adoption, par consensus, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 13 avril 2005¹,

Se félicitant également de l'adoption, par consensus, par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 8 juillet 2005 d'amendements visant à renforcer la Convention sur la protection physique des matières nucléaires²,

Notant l'appui manifesté dans le Document final de la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006³, en faveur des mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Notant également que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont tenu compte dans leurs débats des dangers de l'acquisition d'armes de destruction

¹ Résolution 59/290, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, n° 24631.

³ A/61/472-S/2006/780, annexe I.

massive par des terroristes et du caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce danger,

Prenant note de l'examen des questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement⁴,

Prenant note également des résolutions pertinentes adoptées par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa cinquantième session ordinaire⁵,

Prenant note en outre du Document final du Sommet mondial de 2005 adopté le 16 septembre 2005 à la Réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale⁶, ainsi que de l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies⁷,

Prenant acte du rapport établi par le Secrétaire général en application des paragraphes 3 et 5 de sa résolution 60/78⁸,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider à maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer les efforts internationaux visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent de signer et de ratifier la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹ de sorte qu'elle entre rapidement en vigueur ;

3. *Engage* tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national ou à renforcer le cas échéant celles qui ont été prises, en vue d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, ainsi que les matières et les technologies liées à leur fabrication, et les invite à faire connaître au Secrétaire général, à titre volontaire, les mesures prises à cet égard ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans le domaine considéré ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en

⁴ Voir A/59/361.

⁵ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquantième session ordinaire, 18-22 septembre 2006* [GC(50)/RES/DEC(2006)].

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Résolution 60/288.

⁸ A/61/171 et Add.1.

acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-deuxième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/87. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998, 55/33 S du 20 novembre 2000, 57/67 du 22 novembre 2002 et 59/73 du 3 décembre 2004,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

Notant, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie²,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires³, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² Voir A/55/56-S/2000/160.

³ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

Notant que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

Consciente que les participants à la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁴, et à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁵, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant qu'à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, les États parties aux Traités de Tlatelolco⁶, de Rarotonga⁷, de Bangkok⁸ et de Pelindaba⁹, les États signataires et l'État de Mongolie ont déclaré reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁰,

Prenant note des autres mesures prises pour appliquer la résolution 59/73 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie¹¹,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 59/73¹¹;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 59/73¹²;

3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 59/73, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie;

5. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires;

⁴ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁵ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁷ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁹ A/50/426, annexe.

¹⁰ Voir A/60/121, annexe III.

¹¹ A/61/164.

¹² Ibid., sect. III.

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90, *bb*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/88. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/38 S du 9 décembre 1997, 53/77 A du 4 décembre 1998, 55/33 W du 20 novembre 2000 et 57/69 du 22 novembre 2002, ainsi que ses décisions 54/417 du 1^{er} décembre 1999, 56/412 du 29 novembre 2001, 58/518 du 8 décembre 2003, 59/513 du 3 décembre 2004 et 60/516 du 8 décembre 2005,

Convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au désarmement général et complet, et soulignant l'importance des traités internationalement reconnus portant création de telles zones dans différentes régions du monde et visant à renforcer le régime de non-prolifération,

Estimant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, sur la base d'arrangements librement conclus entre les États de la région¹, constitue un pas important vers le renforcement du régime de non-prolifération, la promotion de la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la décontamination de l'environnement des territoires exposés à une contamination radioactive, et le renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales,

Estimant également que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale est une contribution efficace à la lutte contre le terrorisme international et aux efforts déployés pour éviter que des matières et des technologies nucléaires ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, et en premier lieu de terroristes,

Réaffirmant le rôle universellement reconnu de l'Organisation des Nations Unies dans la création de zones exemptes d'armes nucléaires,

1. *Se félicite* de la signature à Semipalatinsk (Kazakhstan), le 8 septembre 2006, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ;

¹ Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan.

2. *Note* que les pays d'Asie centrale sont prêts à poursuivre leurs consultations avec les États dotés d'armes nucléaires au sujet d'un certain nombre de dispositions du Traité ;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 90 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/394)]

61/89. Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant le respect et l'attachement qu'elle voue au droit international,

Rappelant ses résolutions 46/36 L du 9 décembre 1991, 51/45 N du 10 décembre 1996, 51/47 B du 10 décembre 1996, 56/24 V du 24 décembre 2001 et 60/69 et 60/82 du 8 décembre 2005,

Consciente que la maîtrise des armements, le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que l'Article 51 de la Charte reconnaît à tous les États,

Reconnaissant à tous les États le droit de fabriquer, d'importer, d'exporter, de transférer et de détenir des armes classiques pour répondre à leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité, et pour participer à des opérations de soutien à la paix,

Rappelant que tous les États sont tenus de respecter pleinement les embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte,

Réaffirmant son respect du droit international, y compris celui des droits de l'homme et le droit international humanitaire, ainsi que de la Charte,

Notant et encourageant les initiatives pertinentes prises par les États aux niveaux international, régional et sous-régional, y compris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et le rôle que jouent les organisations non gouvernementales et la société civile pour renforcer la coopération, améliorer l'échange d'informations et la transparence et mettre en œuvre des mesures de confiance dans le domaine du commerce responsable des armes,

Considérant que l'absence de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques est un facteur contribuant aux conflits, aux déplacements de population, à la criminalité et au

terrorisme, et porte ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement durable,

Consciente de l'appui grandissant que suscite dans toutes les régions la conclusion d'un instrument multilatéral juridiquement contraignant, négocié de manière non discriminatoire et transparente, en vue d'établir des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques,

1. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-deuxième session ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de constituer, suivant le principe d'une répartition géographique équitable, un groupe d'experts gouvernementaux qui sera chargé, après avoir pris connaissance du rapport en question présenté à sa soixante-deuxième session, d'examiner en 2008 la viabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques, et de lui transmettre le rapport de ce groupe d'experts afin qu'elle l'examine à sa soixante-troisième session ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de fournir au groupe d'experts gouvernementaux l'assistance et les services qui lui seraient nécessaires pour accomplir sa tâche ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session une question intitulée « Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]***61/90. Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement***L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 60/83 du 8 décembre 2005 concernant le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement,

Rappelant également les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique¹, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique² et le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes³,

Réaffirmant la décision qu'elle a prise en 1982, à sa douzième session extraordinaire, de lancer le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement en vue d'informer et éduquer l'opinion publique et de lui permettre de comprendre et soutenir les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement⁴,

Ayant à l'esprit ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 D du 30 novembre 1987 et 44/117 F du 15 décembre 1989 sur les centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo,

Estimant que les changements survenus dans le monde ont ouvert de nouvelles perspectives et créé de nouveaux problèmes dans le domaine du désarmement, et consciente à cet égard que les centres régionaux pour la paix et le désarmement peuvent grandement contribuer à améliorer la compréhension et la coopération entre les États de chacune des régions dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement,

¹ A/61/137.

² A/61/163.

³ A/61/157.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

Notant qu'au paragraphe 146 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998, les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision prise par l'Assemblée générale de maintenir et revitaliser les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement au Népal, au Pérou et au Togo⁵,

1. *Réaffirme* l'importance des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional pour accroître la stabilité et la sécurité de ses États Membres, qui pourraient être facilitées de manière concrète par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement ;

2. *Réaffirme également* qu'afin d'obtenir des résultats concrets il convient que les trois centres régionaux exécutent des programmes de diffusion et d'éducation permettant de promouvoir la paix et la sécurité régionales et de modifier les attitudes fondamentales à l'égard de la paix, de la sécurité et du désarmement en vue de promouvoir la réalisation des buts et des principes des Nations Unies ;

3. *Engage* les États Membres de chaque région et ceux qui sont en mesure de le faire, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à apporter des contributions volontaires aux centres régionaux situés dans leur région afin de renforcer leurs activités et leurs initiatives ;

4. *Souligne* l'importance des activités du service régional du Département des affaires de désarmement du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources existantes, tout l'appui nécessaire aux centres régionaux pour leur permettre d'exécuter leurs programmes d'activités ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

⁵ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/91. Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹,

Rappelant sa décision, figurant au paragraphe 108 du Document final de sa dixième session extraordinaire², la première consacrée au désarmement, d'instituer un programme de bourses d'études sur le désarmement, ainsi que ses décisions, figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³, la deuxième consacrée au désarmement, par lesquelles elle a notamment décidé de poursuivre le programme,

Notant que le programme continue de contribuer pour une part non négligeable à renforcer la prise de conscience de l'importance et des avantages du désarmement, à faire mieux comprendre les préoccupations de la communauté internationale dans le domaine du désarmement et de la sécurité et à améliorer les connaissances et les compétences des boursiers, qui peuvent ainsi participer plus efficacement aux efforts déployés à tous les niveaux dans le domaine du désarmement,

Notant avec satisfaction que, depuis sa mise en place il y a vingt-huit ans, le programme a permis de former un grand nombre de fonctionnaires d'États Membres, dont beaucoup occupent maintenant au sein de leur gouvernement des postes de responsabilité dans le domaine du désarmement,

Considérant que les États Membres se doivent de tenir compte de l'égalité des sexes dans le choix des candidatures qu'ils souhaitent proposer au programme,

Rappelant toutes les résolutions qu'elle a adoptées chaque année en la matière depuis sa trente-septième session, en 1982, notamment la résolution 50/71 A du 12 décembre 1995,

¹ A/61/130 et Corr.1.

² Résolution S-10/2.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, annexes, points 9 à 13 de l'ordre du jour, document A/S-12/32.

Estimant que les formes d'assistance offertes par le programme aux États Membres, en particulier aux pays en développement, permettront aux fonctionnaires de ces pays de mieux suivre les délibérations et négociations, tant bilatérales que multilatérales, en cours sur le désarmement,

1. *Réaffirme* les décisions figurant à l'annexe IV du Document de clôture de sa douzième session extraordinaire³ et le rapport du Secrétaire général⁴ qu'elle a approuvé dans sa résolution 33/71 E du 14 décembre 1978 ;

2. *Remercie* tous les États Membres et les organismes qui ont apporté un soutien constant au programme au fil des ans et ont ainsi contribué à son succès, en particulier les Gouvernements allemand et japonais qui ont continué d'offrir aux participants au programme des bourses qui leur ont permis d'effectuer des voyages d'études prolongés et très instructifs, et le Gouvernement de la République populaire de Chine qui a organisé à l'intention des boursiers un voyage d'études dans le domaine du désarmement ;

3. *Remercie* l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Institut d'études internationales de Monterey d'avoir organisé, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'études spécialement axés sur le désarmement, servant par là les objectifs du programme ;

4. *Rend hommage* au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle s'est poursuivie l'exécution du programme ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, dans les limites des ressources existantes, à exécuter chaque année le programme organisé à Genève et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-troisième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

⁴ A/33/305.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/92. Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 41/60 J du 3 décembre 1986, 42/39 K du 30 novembre 1987 et 43/76 H du 7 décembre 1988 relatives au Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ayant son siège à Lima,

Rappelant également ses résolutions 46/37 F du 9 décembre 1991, 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 F du 4 décembre 1998, 54/55 F du 1^{er} décembre 1999, 55/34 E du 20 novembre 2000, 56/25 E du 29 novembre 2001, 57/89 du 22 novembre 2002, 58/60 du 8 décembre 2003, 59/99 du 3 décembre 2004 et 60/84 du 8 décembre 2005,

Constatant que le Centre régional a continué de fournir un appui technique aux fins de la mise en œuvre des initiatives régionales et sous-régionales et a renforcé sa contribution à la coordination des efforts de l'Organisation des Nations Unies en faveur de la paix, du désarmement et de la promotion du développement économique et social,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹ dans lequel il est notamment conclu que le Centre régional a continué de fournir une assistance à des États de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes pour la mise en œuvre d'initiatives régionales dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement et que, durant la période considérée, cette assistance a été fournie, entre autres, dans le domaine du désarmement concret, c'est-à-dire pour la destruction des armes et la formation, l'établissement de rapports nationaux sur les instruments relatifs aux armements, la création de mécanismes voulus aux fins de l'application des conventions sur le désarmement, et l'organisation de réunions pour permettre aux États d'arrêter une position commune sur les questions de désarmement et de non-prolifération, et se félicitant que le Centre ait commencé à

¹ A/61/157.

transférer à l'Afrique ses connaissances et ses méthodes touchant la formation du personnel de police à la lutte contre le trafic d'armes,

Rappelant le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et le développement², mentionné dans sa résolution 59/78 du 3 décembre 2004, qui est de la plus grande utilité pour le rôle que joue le Centre régional en vue de promouvoir cette question dans la région au titre de sa mission, qui consiste à favoriser le développement économique et social en rapport avec la paix et le désarmement,

Notant que la sécurité et le désarmement ont toujours été considérés comme des questions primordiales en Amérique latine et dans les Caraïbes, première des régions habitées à avoir été déclarée zone exempte d'armes nucléaires,

Se félicitant de l'appui fourni par le Centre régional en vue de renforcer la zone exempte d'armes nucléaires créée par le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco)³, de faciliter et d'aider la ratification et l'application des accords multilatéraux en vigueur dans le domaine des armes de destruction massive, et de promouvoir les projets concernant l'éducation en matière de paix et de désarmement durant la période considérée,

Tenant compte du rôle important que le Centre régional peut jouer pour promouvoir l'adoption de mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, le désarmement et le développement au niveau régional,

Tenant compte également de l'importance que l'information, la recherche, l'éducation et la formation concernant la paix, le désarmement et le développement revêtent pour la compréhension et la coopération entre États,

Consciente de la nécessité de fournir aux trois centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement des ressources financières suffisantes, ainsi que la coopération nécessaire, pour assurer la planification et l'exécution de leurs programmes d'activité,

1. *Réaffirme son appui résolu* au rôle que le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes joue en faveur des activités menées par l'Organisation des Nations Unies au niveau régional en vue de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et le développement parmi ses États membres ;

2. *Constate avec satisfaction* que, durant l'année écoulée, le Centre régional a mené des activités dans les domaines de la paix, du désarmement et du développement, l'en félicite et l'invite à prendre en considération les propositions que lui soumettront les pays de la région pour promouvoir les mesures de confiance, la maîtrise et la limitation des armements, la transparence, le désarmement et le développement au niveau régional ;

3. *Se félicite* du soutien politique et des contributions financières apportés au Centre régional, qui sont indispensables à la poursuite de ses activités ;

4. *Exhorte* les États Membres, en particulier les États d'Amérique latine et des Caraïbes, et les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les

² Voir A/59/119.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

fondations internationales à apporter au Centre régional les contributions volontaires qui lui sont nécessaires, et à les accroître, pour renforcer son programme d'activité et en assurer l'exécution ;

5. *Invite* tous les États de la région à continuer de s'associer aux activités du Centre régional, en participant à l'élaboration de son programme d'activité et en utilisant davantage et mieux les moyens dont il dispose pour aider à résoudre les difficultés que la communauté internationale éprouve actuellement à réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies en matière de paix, de désarmement et de développement ;

6. *Considère* que le Centre régional a un rôle important à jouer dans la promotion et le renforcement des actions régionales dont les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus en ce qui concerne les armes de destruction massive, nucléaires en particulier, les armes classiques, y compris les armes légères, et la relation entre le désarmement et le développement ;

7. *Encourage* le Centre régional à développer encore ses activités dans le domaine important du désarmement et du développement ;

8. *Insiste* sur la conclusion figurant dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle le Centre régional, par ses activités, a illustré de façon concrète son rôle d'acteur valable à l'échelle régionale pour ce qui est d'aider les États de la région à faire avancer la cause de la paix, du désarmement et du développement en Amérique latine et dans les Caraïbes⁴ ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Centre régional tout l'appui nécessaire, dans la limite des ressources existantes, pour lui permettre de mener à bien son programme d'activité conformément à son mandat ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁴ Voir A/61/157, par. 49.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/93. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte des Nations Unies selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée générale consiste à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements,

Rappelant ses résolutions 40/151 G du 16 décembre 1985, 41/60 D du 3 décembre 1986, 42/39 J du 30 novembre 1987 et 43/76 D du 7 décembre 1988 sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, ainsi que ses résolutions 46/36 F du 6 décembre 1991 et 47/52 G du 9 décembre 1992 sur le désarmement régional, y compris les mesures de confiance,

Rappelant également ses résolutions 48/76 E du 16 décembre 1993, 49/76 D du 15 décembre 1994, 50/71 C du 12 décembre 1995, 51/46 E du 10 décembre 1996, 52/220 du 22 décembre 1997, 53/78 C du 4 décembre 1998, 54/55 B du 1^{er} décembre 1999, 55/34 D du 20 novembre 2000, 56/25 D du 29 novembre 2001, 57/91 du 22 novembre 2002, 58/61 du 8 décembre 2003, 59/101 du 3 décembre 2004 et 60/86 du 8 décembre 2005,

Consciente du rôle important que le Centre régional peut jouer pour ce qui est d'encourager l'adoption de mesures de confiance et de limitation des armements au niveau régional et, par là, de favoriser les progrès dans le domaine du développement durable,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ dans lequel celui-ci dit que le Centre régional a continué de fonctionner dans un climat de très grande incertitude imputable à la diminution persistante des contributions volontaires à l'appui de ses activités,

Constatant avec inquiétude que les activités et les effectifs du Centre régional ont été réduits en fonction des ressources limitées dont il dispose,

¹ A/61/137.

Constatant avec une profonde préoccupation que l'avenir du Centre régional est peu encourageant étant donné qu'il n'existe aucune source fiable prévisible de financement qui permettrait d'en assurer la viabilité opérationnelle, comme le relève le rapport du Secrétaire général,

Ayant à l'esprit les efforts entrepris en vue de mobiliser les ressources nécessaires au financement des dépenses opérationnelles du Centre régional,

Consciente de la nécessité de réviser le mandat et les programmes du Centre régional à la lumière de l'évolution de la situation en matière de paix et de sécurité intervenue en Afrique depuis sa création,

Tenant compte de la nécessité d'instaurer, aux fins d'une efficacité accrue, une coopération étroite entre le Centre régional et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en particulier ses institutions œuvrant dans le domaine de la paix, du désarmement et de la sécurité, ainsi qu'entre le Centre régional et les organes et programmes de l'Organisation des Nations Unies opérant en Afrique,

Rappelant que, dans sa résolution 60/86, elle avait prié le Secrétaire général d'établir, dans la limite des ressources disponibles, un mécanisme consultatif regroupant les pays concernés, notamment les États africains, pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique et de lui présenter un rapport sur ce point à sa soixante et unième session,

1. *Note* que l'année 2006 marque le vingtième anniversaire de la création, à Lomé, du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la création, par le Secrétaire général, du Mécanisme consultatif pour la réorganisation du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, et de l'action de celui-ci pour que le Centre puisse s'acquitter efficacement de son mandat en répondant aux demandes et aux besoins de l'Afrique dans les domaines de la paix et du désarmement ;

3. *Prie* le Mécanisme consultatif de poursuivre ses travaux, notamment en réexaminant le mandat et les programmes du Centre régional compte tenu des changements intervenus depuis sa création dans les domaines de la paix et de la sécurité en Afrique, en vue de recenser les mesures concrètes susceptibles de relancer les activités du Centre ;

4. *Demande instamment* à tous les États, ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales et fondations internationales, de verser des contributions volontaires en vue de renforcer les programmes et les activités du Centre régional et d'en faciliter l'exécution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir au Centre régional l'appui nécessaire pour lui permettre d'améliorer ses prestations ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faciliter l'instauration d'une coopération étroite entre le Centre régional et l'Union africaine, en particulier dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement, et de continuer d'apporter une assistance en vue de stabiliser la situation financière du Centre ;

7. *Engage en particulier* le Centre régional à prendre, en collaboration avec l'Union africaine, les organisations régionales et sous-régionales et les États africains, des initiatives afin de promouvoir la mise en œuvre systématique du

Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects² ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

² Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/94. Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/39 D du 30 novembre 1987, par laquelle elle a créé le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie, et sa résolution 44/117 F du 15 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé que le Centre s'appellerait désormais Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, dont le siège est à Katmandou et qui a pour mandat de fournir aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique, sur leur demande, un appui fonctionnel pour les efforts et activités qu'ils conviendraient d'un commun accord de mener en vue d'une action en faveur de la paix et du désarmement par une utilisation judicieuse des ressources disponibles,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹, dans lequel celui-ci se déclare persuadé que le mandat du Centre régional reste valable et que le Centre a contribué utilement à promouvoir un climat de coopération pour la paix et le désarmement dans la région,

Notant que les tendances de l'après-guerre froide ont donné du relief au rôle du Centre régional consistant à aider les États Membres à faire face aux nouveaux problèmes de sécurité et de désarmement qui apparaissent dans la région,

Se félicitant des activités utiles menées par le Centre régional pour favoriser le dialogue aux niveaux régional et sous-régional en vue de renforcer la franchise, la transparence et la confiance et de promouvoir le désarmement et la sécurité grâce à l'organisation de réunions régionales, ce que, dans la région de l'Asie et du Pacifique, on appelle désormais communément « le processus de Katmandou »,

Sachant gré au Centre régional d'avoir organisé des réunions, conférences et ateliers dans la région : à Kyoto (Japon) du 17 au 19 août 2005, à Busan (République de Corée) du 1^{er} au 3 décembre 2005, à Bali (Indonésie), les 21 et 22 décembre 2005, à Bangkok (Thaïlande) du 17 au 19 mai 2006 et à Beijing (République populaire de Chine) les 12 et 13 juillet 2006,

¹ A/61/163.

Se félicitant des activités que mène le Centre régional pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération dans la région de l'Asie et du Pacifique, comme cela a été recommandé dans l'étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération²,

Notant l'importance du rôle joué par le Centre régional pour appuyer les initiatives des États Membres spécifiques à la région,

Appréciant hautement le rôle important joué par le Népal en tant que pays accueillant le siège du Centre régional,

1. *Réaffirme son appui énergique* à la poursuite des activités et au renforcement du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ;

2. *Souligne* l'importance du processus de Katmandou en tant que puissant moyen de développer la pratique du dialogue sur la sécurité et le désarmement à l'échelle de la région ;

3. *Se félicite* de l'appui politique et des contributions financières volontaires que le Centre régional continue de recevoir, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

4. *Engage* les États Membres, en particulier ceux de la région de l'Asie et du Pacifique, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les fondations internationales, à verser des contributions volontaires, qui sont les seules ressources du Centre régional, pour renforcer le programme d'activité du Centre et en faciliter l'exécution ;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre régional, dans la limite des ressources disponibles, tout l'appui dont il a besoin pour exécuter son programme d'activité, en tenant compte du paragraphe 6 de sa résolution 49/76 D du 15 décembre 1994 ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de mener à terme, sans plus tarder, la procédure interne en vue de l'élaboration de la version finale de l'accord avec le pays hôte et du mémorandum d'accord s'y rapportant et de veiller à ce que le Centre régional opère effectivement à partir de Katmandou dans les six mois qui suivront la signature de l'accord avec le pays hôte et à ce qu'il fonctionne efficacement ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

² A/57/124.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/95. Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision qu'elle a prise en 1982 à sa douzième session extraordinaire, la deuxième consacrée au désarmement, de lancer la Campagne mondiale pour le désarmement¹,

Gardant à l'esprit sa résolution 47/53 D du 9 décembre 1992, dans laquelle elle a notamment décidé que la Campagne mondiale pour le désarmement serait connue désormais sous le nom de « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement » et le Fonds d'affectation spéciale de la Campagne mondiale pour le désarmement sous le nom de « Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement »,

Rappelant ses résolutions 51/46 A du 10 décembre 1996, 53/78 E du 4 décembre 1998, 55/34 A du 20 novembre 2000, 57/90 du 22 novembre 2002 et 59/103 du 3 décembre 2004,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général²,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général², dans lequel il est souligné que le contenu et la spécialisation du site Web du Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ont augmenté considérablement et qu'il est utilisé par un nombre croissant d'États Membres et d'autres visiteurs;

2. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il fait afin d'utiliser au mieux les ressources limitées dont il dispose pour diffuser aussi largement que possible, y compris par des moyens électroniques, des informations sur la limitation des armements et le désarmement auprès des gouvernements, des médias, des organisations non gouvernementales, des milieux de l'enseignement et des instituts de recherche, de même que pour exécuter un programme de séminaires et de conférences;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session extraordinaire, Séances plénières*, 1^{re} séance, par. 110 et 111.

² A/61/215.

3. *Souligne* l'importance du Programme, outil précieux permettant à tous les États Membres de participer pleinement aux délibérations et négociations concernant le désarmement qui se déroulent au sein des différents organes des Nations Unies, qui les aide à appliquer les traités, selon que de besoin, et à contribuer aux mécanismes convenus en matière de transparence ;

4. *Se félicite et se réjouit* du lancement de la première version en ligne de l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, publiée par le Département des affaires de désarmement du Secrétariat en 2004, en même temps que des éditions archivées de 2002 et 2003 ;

5. *Prend note avec satisfaction* de la coopération assurée par le Département de l'information du Secrétariat et ses centres d'information en vue de réaliser les objectifs du Programme ;

6. *Recommande* que le Programme poursuive ses activités d'information et d'éducation de façon concrète, équilibrée et objective afin d'amener le public à comprendre combien il importe d'appuyer l'action multilatérale dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement menée notamment par l'Organisation des Nations Unies et la Conférence du désarmement, et que les efforts portent principalement sur les objectifs suivants :

a) Continuer à publier dans toutes les langues officielles l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, la publication phare du Département des affaires de désarmement ;

b) Continuer d'assurer la gestion du site sur le désarmement dans le cadre du site de l'Organisation des Nations Unies, et produire des versions du site en autant de langues officielles que possible ;

c) Continuer de renforcer l'interaction de l'Organisation des Nations Unies avec le public, en premier lieu avec les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche, afin d'alimenter un débat éclairé sur la limitation des armements, le désarmement et la sécurité ;

d) Continuer d'organiser des débats sur des thèmes intéressant la limitation des armements et le désarmement en vue d'en améliorer la compréhension et de faciliter les échanges de vues et d'informations entre les États Membres et la société civile ;

7. *Apprécie* l'appui important accordé par certains gouvernements au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement, et invite à nouveau tous les États Membres à verser de nouvelles contributions au Fonds afin d'appuyer des activités de diffusion soutenues ;

8. *Prend note* des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général³, qui passe en revue l'application des recommandations faites dans l'étude de 2002 sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération⁴ ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport portant à la fois sur la façon dont les organismes des Nations Unies auront mené à bien, durant les deux années précédentes, les activités au titre du Programme et sur celles qu'ils envisagent pour les deux années suivantes ;

³ A/61/169 et Add.1.

⁴ A/57/124.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]

61/96. Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les buts et les principes de l'Organisation des Nations Unies et sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 43/78 H et 43/85 du 7 décembre 1988, 44/21 du 15 novembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990, 46/37 B du 6 décembre 1991, 47/53 F du 15 décembre 1992, 48/76 A du 16 décembre 1993, 49/76 C du 15 décembre 1994, 50/71 B du 12 décembre 1995, 51/46 C du 10 décembre 1996, 52/39 B du 9 décembre 1997, 53/78 A du 4 décembre 1998, 54/55 A du 1^{er} décembre 1999, 55/34 B du 20 novembre 2000, 56/25 A du 29 novembre 2001, 57/88 du 22 novembre 2002, 58/65 du 8 décembre 2003, 59/96 du 3 décembre 2004 et 60/87 du 8 décembre 2005,

Considérant l'importance et l'efficacité des mesures de confiance prises à l'initiative et avec la participation de tous les États concernés et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la stabilité régionale ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales,

Convaincue que les ressources libérées par le désarmement, y compris le désarmement régional, peuvent être consacrées au développement économique et social et à la protection de l'environnement pour le bénéfice de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

Rappelant les principes directeurs en vue d'un désarmement général et complet adoptés à sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement,

Convaincue que le développement ne peut être réalisé que dans un climat de paix, de sécurité et de confiance mutuelle aussi bien à l'intérieur des États qu'entre eux,

Tenant compte de la création par le Secrétaire général, le 28 mai 1992, du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, dont le rôle est de promouvoir la limitation des armements, le désarmement, la non-prolifération et le développement dans la sous-région,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville sur la coopération pour la paix et la sécurité en Afrique centrale¹, la Déclaration de Bata pour la promotion de la démocratie, de la paix et du développement durables en Afrique centrale² et la Déclaration de Yaoundé sur la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique centrale³,

Ayant à l'esprit les résolutions 1196 (1998) et 1197 (1998) adoptées par le Conseil de sécurité respectivement les 16 et 18 septembre 1998 à l'issue de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique⁴,

Soulignant la nécessité de renforcer la capacité de prévention des conflits et de maintien de la paix en Afrique,

Rappelant la décision de la quatrième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent en faveur de la création, sous l'égide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé,

Notant avec satisfaction les efforts en cours menés par les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour promouvoir la paix et la sécurité dans leur sous-région, notamment la tenue à N'Djamena, à l'initiative du Président en exercice de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, de deux sessions extraordinaires de la Conférence des chefs d'État de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, afin d'examiner les menaces de la déstabilisation dont le Tchad a été l'objet,

Rappelant la Déclaration de Brazzaville du 2 septembre 2005 sur l'évolution de la situation entre la République démocratique du Congo et la République du Rwanda⁵,

Prenant note de l'aboutissement heureux des processus électoraux au Gabon, en République démocratique du Congo, à Sao Tomé-et-Principe et au Tchad,

Reconnaissant l'importance des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans la consolidation de la paix, la stabilité politique et la reconstruction des pays, particulièrement en période d'après-conflit,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures de confiance à l'échelon régional, qui porte sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution 60/87⁶;

2. *Réaffirme son soutien* aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région;

3. *Encourage* les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à poursuivre leurs efforts en vue de la promotion de la paix et de la sécurité dans leur sous-région;

¹ A/50/474, annexe 1.

² A/53/258-S/1998/763, annexe II, appendice I.

³ A/53/868-S/1999/303, annexe II.

⁴ A/52/871-S/1998/318.

⁵ A/60/393-S/2005/616, annexe.

⁶ A/61/365.

4. *Note avec satisfaction* que la République démocratique du Congo et le Rwanda poursuivent leurs efforts en vue du renforcement de leurs relations bilatérales ;

5. *Lance un vibrant appel* à la communauté internationale en vue d'apporter tout le soutien nécessaire à la poursuite harmonieuse du processus électoral en République démocratique du Congo ;

6. *Lance un appel* à la communauté internationale en vue d'appuyer les efforts entrepris par les États concernés dans la mise en œuvre de leurs programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;

7. *Réaffirme son soutien* au programme de travail du Comité consultatif permanent, que celui-ci a adopté à sa réunion d'organisation, tenue à Yaoundé du 27 au 31 juillet 1992 ;

8. *Note avec satisfaction* les progrès que le Comité consultatif permanent a réalisés dans la mise en œuvre de son programme de travail pour la période 2005-2006⁶ ;

9. *Souligne* l'importance d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent l'appui indispensable dont ils ont besoin pour mener à bien l'intégralité du programme d'activité qu'ils ont adopté lors de leurs réunions ministérielles ;

10. *Se félicite* de la création par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, réunie à Yaoundé le 25 février 1999, d'un mécanisme de promotion, de maintien et de consolidation de la paix et de la sécurité en Afrique centrale dénommé « Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale », et demande au Secrétaire général d'apporter tout son appui à la mise en œuvre effective de cet important mécanisme ;

11. *Souligne* la nécessité de rendre opérationnel le mécanisme d'alerte rapide en Afrique centrale qui servira, d'une part, d'instrument d'analyse et de suivi de la situation politique dans les États membres du Comité consultatif permanent en vue d'y prévenir l'éclatement de futurs conflits armés et, d'autre part, d'organe technique à partir duquel les États membres exécuteront le programme de travail que le Comité a adopté en 1992 à Yaoundé, lors de sa réunion d'organisation, et prie le Secrétaire général de lui apporter l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement ;

12. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter tout leur concours au bon fonctionnement du Centre sous-régional pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'apporter aux États membres du Comité consultatif permanent, en application de la résolution 1197 (1998) du Conseil de sécurité, l'appui nécessaire à la mise en œuvre et au bon fonctionnement du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale ;

14. *Prie également* le Secrétaire général d'apporter son appui à la mise en place effective d'un réseau de parlementaires en vue de la création d'un parlement sous-régional en Afrique centrale ;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de continuer à apporter une assistance accrue aux pays d'Afrique centrale dans la gestion des problèmes de réfugiés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire ;

16. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir mis en place le Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ;

17. *Lance un appel* aux États Membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils versent au Fonds d'affectation spéciale des contributions volontaires additionnelles en vue de la mise en œuvre du programme de travail du Comité consultatif permanent ;

18. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir bien voulu envoyer du 8 au 22 juin 2003 une mission multidisciplinaire afin d'entreprendre une évaluation des besoins prioritaires de la région et des défis auxquels elle fait face dans les domaines de la paix, de la sécurité, du développement économique, des droits de l'homme, du VIH/sida et dans le domaine humanitaire ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir une assistance aux États membres du Comité consultatif permanent pour assurer la poursuite de leurs efforts ;

20. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

21. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006Soixante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/395)]***61/97. Convention sur l'interdiction de l'utilisation
des armes nucléaires***L'Assemblée générale,**Convaincue* que l'emploi d'armes nucléaires fait peser la menace la plus grave sur la survie de l'humanité,*Ayant à l'esprit* l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 8 juillet 1996, sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹,*Convaincue* qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient à l'élimination définitive des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,*Consciente* que certaines mesures que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont prises pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer le climat international peuvent aider à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,*Rappelant* que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire², il est stipulé que tous les États devaient participer activement aux efforts visant à instaurer dans les relations internationales entre États des conditions qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les affaires internationales et qui excluraient la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires,*Réaffirmant* que toute forme d'emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,¹ A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 226.² Voir résolution S-10/2.

Résolue à parvenir à une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi des armes nucléaires et conduisant à leur destruction,

Soulignant qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné conduisant à l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

Notant avec regret que la Conférence du désarmement n'a pu entreprendre de négociations sur la question lors de sa session de 2006 ainsi qu'il était demandé dans la résolution 60/88 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 92, d, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/396)]

61/98. Rapport de la Commission du désarmement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement¹,

Rappelant ses résolutions 47/54 A du 9 décembre 1992, 47/54 G du 8 avril 1993, 48/77 A du 16 décembre 1993, 49/77 A du 15 décembre 1994, 50/72 D du 12 décembre 1995, 51/47 B du 10 décembre 1996, 52/40 B du 9 décembre 1997, 53/79 A du 4 décembre 1998, 54/56 A du 1^{er} décembre 1999, 55/35 C du 20 novembre 2000, 56/26 A du 29 novembre 2001, 57/95 du 22 novembre 2002, 58/67 du 8 décembre 2003, 59/105 du 3 décembre 2004 et 60/91 du 8 décembre 2005,

Considérant le rôle que la Commission du désarmement a été appelée à jouer et la contribution qu'elle devrait apporter en examinant divers problèmes de désarmement, en formulant des recommandations à leur sujet et en concourant à l'application des décisions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées à sa dixième session extraordinaire,

1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement¹;
2. Réaffirme la validité de sa décision 52/492 du 8 septembre 1998 relative à la rationalisation des travaux de la Commission du désarmement;
3. Décide d'adopter des mesures supplémentaires visant à améliorer l'efficacité des méthodes de travail de la Commission. Ces mesures sont les suivantes :
 - a) Les présidents et vice-présidents de la Commission et de ses organes subsidiaires devraient être élus à une session d'organisation de la Commission, si possible au moins trois mois avant le début de la session de fond. Par conséquent, les groupes régionaux devraient présenter leurs candidats le plus tôt possible pour faire en sorte que ces élections se déroulent dans ce laps de temps;
 - b) Les États Membres sont invités, lors des séances d'organisation, à adopter, le plus tôt possible, le projet d'ordre du jour de la session de fond de la Commission;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 42 (A/61/42).

c) Les États Membres sont invités à présenter leurs documents de travail respectifs à la Commission, le plus tôt possible avant le début de la session de fond afin de faciliter les délibérations qui auront lieu lors des réunions à venir ;

d) La Commission devrait s'efforcer de renforcer le dialogue avec d'autres organes du mécanisme des Nations Unies pour le désarmement, notamment la Première Commission de l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement ;

e) La Commission est encouragée à inviter, selon qu'il conviendra, des experts en désarmement, notamment ceux de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, à participer aux débats lors de ses séances plénières ;

f) Le Secrétariat est prié d'améliorer la rubrique Commission du désarmement du site Web de l'Organisation des Nations Unies afin de faire mieux connaître les travaux de la Commission et de fournir des informations à jour les concernant et, en particulier, d'y faire figurer, en temps voulu, les renseignements et documents relatifs aux délibérations de la Commission ;

4. *Réaffirme* le mandat de la Commission en tant qu'organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral des Nations Unies pour le désarmement, rôle qui permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement, aboutissant à des recommandations concrètes sur ces questions ;

5. *Réaffirme également* qu'il importe de renforcer encore le dialogue et la coopération entre la Première Commission de l'Assemblée générale, la Commission du désarmement et la Conférence du désarmement ;

6. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément au mandat énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale² et au paragraphe 3 de sa résolution 37/78 H du 9 décembre 1982 et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté quant aux « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement »³ ;

7. *Recommande* que la Commission continue d'examiner les points de l'ordre du jour ci-après à sa session de fond de 2007 :

a) Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ;

8. *Prie* la Commission de se réunir en 2007 pendant trois semaines au plus, à savoir du 9 au 27 avril, et de lui présenter un rapport de fond à sa soixante-deuxième session ;

9. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement⁴, ainsi que tous les documents officiels de la soixante et unième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement, et

² Résolution S-10/2.

³ A/CN.10/137.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n°27 (A/61/27).

de fournir à la Commission toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission et de ses organes subsidiaires tous les services requis d'interprétation et de traduction dans les langues officielles et d'allouer, à titre prioritaire, toutes les ressources et tous les moyens, y compris les procès-verbaux de séance, nécessaires à cet effet ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Commission du désarmement ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

**Assemblée générale**Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 92, c, de l'ordre du jour**Résolution adoptée par l'Assemblée générale***[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/396)]***61/99. Rapport de la Conférence du désarmement***L'Assemblée générale,**Ayant examiné le rapport de la Conférence du désarmement¹,**Convaincue* que la Conférence du désarmement, unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement, joue un rôle primordial dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement,*Estimant* qu'il faut mener les négociations multilatérales de façon qu'elles aboutissent à des accords sur des questions concrètes,*Rappelant* à ce propos que la Conférence a un certain nombre de questions urgentes et importantes à négocier,*Prenant note* des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2006 de la Conférence, ainsi qu'il ressort du rapport et des minutes des séances plénières,*Prenant note également* de l'intensification des travaux de la Conférence, grâce à l'apport constructif de ses États Membres, aux débats structurés centrés sur tous les points de l'ordre du jour, notamment avec la participation d'experts des capitales, et à la coopération entre les six Présidents de la Conférence lors de la session de 2006,*Prenant note en outre* des contributions notables faites pendant la session de 2006 en vue de faciliter une discussion de fond sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que des discussions tenues sur d'autres questions de nature à présenter un intérêt en ce qui concerne la situation qui règne actuellement en matière de sécurité internationale,*Soulignant* à quel point il est urgent que la Conférence commence ses travaux de fond au début de sa session de 2007,*Considérant* que les interventions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des ministres des affaires étrangères et d'autres hauts responsables

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 27 (A/61/27).

constituent des témoignages de soutien en faveur des travaux de la Conférence et de son rôle en tant qu'unique instance multilatérale pour les négociations sur le désarmement,

Consciente de l'importance des actions menées pour redynamiser le mécanisme visant à assurer le désarmement, y compris la Conférence,

Estimant qu'il importe de poursuivre les consultations sur la question de l'élargissement de la composition de la Conférence,

1. *Réaffirme* le rôle de la Conférence du désarmement en tant qu'unique instance multilatérale de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement ;

2. *Demande* à la Conférence d'intensifier encore les consultations et d'examiner les possibilités qui permettraient d'arriver à un accord sur un programme de travail ;

3. *Prend note* du vif intérêt collectif manifesté par la Conférence pour que les travaux de fond commencent dès que possible à sa session de 2007 ;

4. *Se félicite* que la Conférence ait décidé de prier le Président en exercice et le Président entrant de procéder à des consultations pendant l'intersession, puis de faire si possible des recommandations en tenant compte de toutes les propositions pertinentes, y compris celles qui figurent dans les documents présentés à la Conférence, ainsi que des vues exprimées et des discussions ayant eu lieu, et de s'efforcer de tenir les membres de la Conférence informés de leurs consultations, selon qu'il conviendrait, comme il est indiqué au paragraphe 28 du rapport de la Conférence¹ ;

5. *Prie* tous les États membres de la Conférence de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond à la session de 2007 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que la Conférence dispose des services d'appui administratif et technique et de conférence appropriés ;

7. *Prie* la Conférence de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur ses travaux ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement ».

67^e séance plénière
6 décembre 2006



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 94 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/398)]***61/100. Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme produisant
des effets traumatiques excessifs ou comme frappant
sans discrimination***L'Assemblée générale,**Rappelant sa résolution 60/93 du 8 décembre 2005,*

Rappelant avec satisfaction l'adoption et l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et son article 1 amendé², ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I)¹, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II)¹ et de sa version modifiée³, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)¹ et du Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV)⁴,

Rappelant que la deuxième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a décidé d'établir un groupe d'experts gouvernementaux à composition non limitée, comprenant deux coordonnateurs, sur les restes explosifs de guerre et sur les mines autres que les mines antipersonnel²,

Rappelant également le rôle du Comité international de la Croix-Rouge dans l'élaboration de la Convention et de ses Protocoles, et se félicitant des efforts particuliers de diverses organisations internationales, non gouvernementales et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495.

² Voir CCW/CONF.II/2 (Part II).

³ CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B.

⁴ Ibid., annexe A.

autres pour sensibiliser le public aux conséquences humanitaires des restes explosifs de guerre,

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹ et aux Protocoles y annexés, tels qu'ils ont été modifiés, afin que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent sans tarder de manière que l'adhésion à ces instruments devienne universelle ;

2. *Demande* à tous les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait de déclarer qu'ils consentent à être liés par les Protocoles annexés à la Convention et par l'amendement élargissant le champ d'application de la Convention et des Protocoles y annexés aux conflits armés n'ayant pas un caractère international ;

3. *Accueille avec satisfaction* l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁵ lors de la Réunion des États parties à la Convention tenue à Genève les 27 et 28 novembre 2003 et son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole dans les meilleurs délais ;

4. *Note* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel poursuivrait ses activités en 2006 afin de continuer d'examiner toutes les propositions relatives aux mines autres que les mines antipersonnel qui ont été avancées depuis la création du Groupe d'experts gouvernementaux, et d'organiser en outre des réunions d'experts militaires pour se faire donner des conseils, dans le but d'élaborer sur la question des recommandations appropriées qu'il conviendra de soumettre à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention⁶, en 2006 ;

5. *Note également* que la Réunion des États parties a décidé que le Groupe de travail sur les restes explosifs de guerre continuerait d'examiner en 2006, y compris avec la participation de juristes, l'application des principes existants du droit international humanitaire et, en privilégiant tout particulièrement les réunions d'experts militaires et techniques, poursuivrait des travaux complémentaires, ouverts à tous, sur les mesures préventives qu'il serait possible de prendre pour améliorer la conception de certains types particuliers de munitions, y compris les sous-munitions, afin de réduire autant que faire se peut les risques de voir de telles munitions devenir des restes explosifs de guerre et poser ainsi des problèmes humanitaires, et rendrait compte du travail accompli à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention⁶, en 2006 ;

6. *Note en outre* que la Réunion des États parties a décidé que le Président désigné devrait continuer de mener au cours de l'intersession des consultations sur les solutions qui pourraient être adoptées en vue de promouvoir le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, eu égard aux propositions avancées, et rendre compte du travail accompli à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention⁶, en 2006 ;

⁵ Voir CCW/MSP/2003/3, appendice II.

⁶ Voir CCW/MSP/2005/2.

7. *Exprime son appui* aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et encourage le Président désigné et les coordonnateurs du Groupe à poursuivre leurs travaux pour préparer la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention, conformément à la mission pour 2006 dont ils ont été chargés en vue d'assurer le succès de ladite conférence, qui se tiendra du 7 au 17 novembre 2006 ;

8. *Appuie* l'idée d'un examen approfondi, lors de la troisième Conférence, de la portée, du fonctionnement, du statut et de l'application de la Convention et des Protocoles y annexés et de leurs modifications ;

9. *Appuie* les décisions du Groupe d'experts gouvernementaux tendant à recommander à la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention d'adopter un plan d'action pour promouvoir l'universalité de la Convention et des Protocoles y annexés, une déclaration sur l'entrée en vigueur du Protocole V sur les restes explosifs de guerre, ainsi qu'un programme de parrainage ;

10. *Note* que, conformément à l'article 8 de la Convention, la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention pourra examiner toute proposition d'amendement de la Convention ou des Protocoles y annexés, ainsi que toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas ;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance et les services éventuellement requis, y compris des comptes rendus analytiques, pour la huitième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II, tel que modifié, à la Convention, qui aura lieu le 6 novembre 2006, et pour la troisième Conférence chargée de l'examen de la Convention, ainsi que pour la poursuite éventuelle des travaux après la Conférence, si les États parties le jugeaient nécessaire⁷ ;

12. *Prie également* le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, de continuer de l'informer périodiquement, par voie électronique, des ratifications, acceptations et adhésions concernant la Convention, son article 1 amendé², et les Protocoles y annexés ;

13. *Décide* de rester saisie de la question.

67^e séance plénière
6 décembre 2006

⁷ Conformément au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 : titre II, Affaires politiques (chap. 4, Désarmement) [A/60/6 (sect. 4)], par. 4.25 a) iii) a.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 95 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/399)]

61/101. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 60/94 du 8 décembre 2005,

Réaffirmant que c'est aux pays méditerranéens qu'il incombe au premier chef de renforcer et de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Se félicitant des efforts déployés par les pays euroméditerranéens pour renforcer leur coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en particulier avec l'adoption par le Sommet euroméditerranéen, tenu à Barcelone (Espagne) les 27 et 28 novembre 2005, du Code de conduite euroméditerranéen en matière de lutte contre le terrorisme,

Ayant à l'esprit l'ensemble des déclarations et engagements que les pays riverains ont déjà formulés, de même que les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre des récents sommets, réunions ministérielles et instances diverses concernant la question de la région de la Méditerranée,

Consciente que la sécurité de la Méditerranée est indivisible et qu'une coopération plus étroite entre pays méditerranéens, visant à encourager le développement économique et social de tous les peuples de la région, contribuera pour beaucoup à la stabilité, à la paix et à la sécurité dans la région,

Consciente également des efforts déployés jusqu'ici par les pays méditerranéens et de leur volonté d'intensifier le dialogue et les consultations pour résoudre les problèmes qui existent dans la région de la Méditerranée et éliminer les causes de tension et le danger qu'elles constituent pour la paix et la sécurité, et constatant que ces pays sont de plus en plus sensibles à la nécessité de faire davantage d'efforts communs pour renforcer la coopération économique, sociale, culturelle et écologique dans la région,

Consciente en outre que les perspectives d'une coopération euroméditerranéenne plus étroite dans tous les domaines peuvent être améliorées par l'évolution positive dans le monde entier, en particulier en Europe, au Maghreb et au Moyen-Orient,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de contribuer à la stabilité et à la prospérité de la région de la Méditerranée et se sont engagés à respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Notant les négociations de paix au Moyen-Orient, qui devraient être de nature globale et constituer un cadre approprié pour le règlement pacifique des situations litigieuses dans la région,

Exprimant sa préoccupation devant la tension persistante et la poursuite d'activités militaires dans certaines parties de la Méditerranée, qui entravent les efforts visant à renforcer la sécurité et la coopération dans la région,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²,

1. *Réaffirme* que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne de même qu'à la paix et à la sécurité internationales ;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les efforts que les pays méditerranéens continuent de faire pour contribuer activement à éliminer toutes les causes de tension dans la région et à parvenir à résoudre de manière juste et durable et par des moyens pacifiques les problèmes persistants que connaît la région, assurant ainsi le retrait des forces d'occupation étrangères dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les pays de la Méditerranée et du droit des peuples à l'autodétermination, et demande en conséquence une adhésion totale aux principes de la non-ingérence, de la non-intervention, du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force et de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Félicite* les pays méditerranéens des efforts qu'ils déploient pour faire face de façon globale et coordonnée aux défis qui leur sont communs, mus par un esprit de partenariat multilatéral, avec pour objectif général de faire du bassin méditerranéen une zone de dialogue, d'échanges et de coopération, garantissant la paix, la stabilité et la prospérité, et les encourage à renforcer ces efforts, notamment par un dialogue durable, multilatéral, concret et concerté entre les États de la région, et est consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales ;

4. *Estime* que l'élimination des disparités économiques et sociales liées à l'inégalité du développement et à d'autres obstacles, ainsi que la promotion du respect mutuel et d'une meilleure compréhension entre les cultures dans la région de la Méditerranée contribueront à renforcer, dans le cadre des instances existantes, la paix, la sécurité et la coopération entre pays méditerranéens ;

5. *Invite* tous les États de la région de la Méditerranée qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à tous les instruments juridiques relatifs au désarmement et à la non-prolifération issus de négociations multilatérales, créant ainsi les conditions nécessaires au renforcement de la paix et de la coopération dans la région ;

¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

² A/61/123.

6. *Encourage* tous les États de la région à favoriser l'instauration des conditions nécessaires au renforcement des mesures de confiance mutuelle en faisant prévaloir la franchise et la transparence authentiques à l'égard de toutes les questions militaires, en participant en particulier au système des Nations Unies pour l'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires et en communiquant des données et informations exactes au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies³ ;

7. *Encourage* les pays méditerranéens à renforcer davantage leur coopération dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive par des terroristes, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte contre la criminalité internationale et les transferts illicites d'armes et contre la production, la consommation et le commerce illicites de drogues, qui mettent gravement en danger la paix, la sécurité et la stabilité dans la région et, partant, l'amélioration de la situation politique, économique et sociale actuelle, et qui compromettent les relations amicales entre les États, font obstacle au développement de la coopération internationale et aboutissent à la négation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la destruction des assises démocratiques d'une société pluraliste ;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur les moyens de renforcer la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

³ Voir résolution 46/36 L.



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006Soixante et unième session
Point 97 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/401)]

**61/102. Convention sur l'interdiction de la mise au point,
de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques
(biologiques) ou à toxines et sur leur destruction***L'Assemblée générale,**Rappelant* ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,*Notant avec satisfaction* que cent cinquante-cinq États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,*Considérant* qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,*Se félicitant* que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

1. *Engage de nouveau* tous les États signataires qui n'auraient pas encore ratifié la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹ à le faire sans tarder et les États qui ne l'auraient pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et données fournies à ce jour, et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.² BWC/CONF.III/23, partie II.³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention² ;

3. *Se félicite* de l'importante participation des États parties aux réunions d'États parties et aux réunions d'experts à ce jour et de l'échange d'informations constructif et fructueux auquel elles ont donné lieu ;

4. *Accueille avec satisfaction* l'examen et l'adoption de vues communes et de mesures effectives sur les questions convenues à la cinquième Conférence d'examen⁴ : adoption au niveau national des mesures nécessaires, notamment de lois pénales, pour donner effet aux interdictions énoncées dans la Convention, et mise en place au niveau du pays de mécanismes destinés à établir et à maintenir la sécurité et le contrôle des micro-organismes pathogènes et des toxines en 2003 ; renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour réagir en cas d'allégation d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussées suspectes de maladies, pour enquêter sur les faits et pour en atténuer les effets, et renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies en 2004 ; et teneur de codes de conduite à l'intention des scientifiques, leur promulgation et leur adoption en 2005 ;

5. *Rappelle* que la sixième Conférence d'examen a été chargée d'étudier les questions recensées lors de l'examen du fonctionnement de la Convention, conformément à son article XII, et la suite qui pourrait y être donnée d'un commun accord ;

6. *Se félicite* de la convocation de la sixième Conférence d'examen à Genève, du 20 novembre au 8 décembre 2006, conformément à la décision prise par le Comité préparatoire des États parties à la Convention⁵ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session, compte tenu également des résultats de la sixième Conférence d'examen, la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*

⁴ Voir BWC/CONF.V/17.

⁵ Voir BWC/CONF.VI/PC/2, par. 17.



Assemblée générale

Distr. générale
3 janvier 2007Soixante et unième session
Point 93 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

*[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/397)]***61/103. Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient***L'Assemblée générale,**Ayant à l'esprit ses résolutions sur la question,**Prenant note* des résolutions adoptées sur la question par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont la plus récente est la résolution GC(50)/RES/16, adoptée le 22 septembre 2006¹,*Sachant* que la prolifération des armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient constituerait une grave menace à la paix et la sécurité internationales,*Consciente* qu'il est nécessaire de placer immédiatement toutes les installations nucléaires de la région du Moyen-Orient sous les garanties intégrales de l'Agence,*Rappelant* la décision sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², aux termes de laquelle la Conférence a jugé urgent d'obtenir de tous les États qu'ils adhèrent au Traité³ et invité tous les États qui n'étaient pas encore parties au Traité à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties,*Notant avec satisfaction* que, dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, la Conférence s'est engagée à faire des efforts déterminés pour parvenir à l'objectif de l'universalité du Traité, a demandé aux États qui ne sont pas encore parties au Traité d'y adhérer, prenant ainsi l'engagement international juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires ni de dispositifs explosifs nucléaires et d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties

¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquantième session ordinaire, 18-22 septembre 2006* [GC(50)/RES/DEC(2006)].

² Voir *Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, Document final, Partie I* [NPT/CONF.1995/32 (Part I)], annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

de l'Agence, et a souligné la nécessité d'une adhésion universelle au Traité et du strict respect par toutes les parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument⁴,

Rappelant la résolution sur le Moyen-Orient adoptée le 11 mai 1995 par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation², dans laquelle la Conférence a noté avec préoccupation qu'il continuait d'exister au Moyen-Orient des installations nucléaires non soumises aux garanties, réaffirmé qu'il importait que tous les États adhèrent au plus tôt au Traité et engagé tous les États du Moyen-Orient, sans exception, à y adhérer dès que possible, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et à placer toutes leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence,

Notant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité,

Inquiète des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient,

Soulignant qu'il importe de prendre des mesures de confiance, en particulier de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, afin de renforcer la paix et la sécurité dans la région et de consolider le régime de non-prolifération dans le monde,

Soulignant également qu'il est nécessaire que toutes les Parties directement intéressées envisagent sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour mettre en œuvre la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions pertinentes, invitant les pays concernés, afin de contribuer à la réalisation de cet objectif, à adhérer au Traité et, en attendant la création de la zone, à accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que cent soixante-seize États ont signé le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁵, parmi lesquels un certain nombre d'États de la région,

1. *Accueille avec satisfaction* les conclusions concernant le Moyen-Orient formulées par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000⁶;

2. *Réaffirme* qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique afin de parvenir à l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité;

3. *Demande* à cet État d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer toutes ses installations nucléaires non soumises aux garanties sous les garanties généralisées

⁴ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article IX ».

⁵ Voir résolution 50/245.

⁶ Voir *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I [NPT/CONF.2000/28 (Parts I et II) et Corr.1], première partie, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16.

de l'Agence, ce qui constituerait une mesure de confiance importante entre tous les États de la région et un pas vers le renforcement de la paix et de la sécurité ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-deuxième session de l'application de la présente résolution ;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2006

Soixante et unième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/61/400)]

61/104. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela constitue une mesure utile pour la mise en place d'un processus systématique visant à parvenir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté aux termes de sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'un traité universel et effectivement vérifiable est un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, et que, dix années après, son entrée en vigueur est maintenant plus urgente que jamais,

Encourageant par la signature du Traité par cent soixante-seize États, notamment par quarante et un des quarante-quatre États dont la signature est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, et se félicitant de la ratification du Traité par cent vingt-cinq États, notamment par trente-quatre des quarante-quatre États dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, dont trois États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 60/95 du 8 décembre 2005,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration finale de la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York du 21 au 23 septembre 2005¹, en application de l'article XIV du Traité, ainsi que la réunion des États parties tenue, au niveau des ministres, à New York, le 20 septembre 2006,

1. *Souligne* qu'il est extrêmement important et urgent de signer et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, sans retard ni condition, afin d'assurer l'entrée en vigueur de cet instrument le plus tôt possible ;

¹ CTBT-Art.XIV/2005/6, annexe.

2. *Se félicite* de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification du Traité réponde aux exigences du Traité en matière de vérification dès son entrée en vigueur, conformément à son article IV ;

3. *Souligne* la nécessité de maintenir l'élan acquis vers l'achèvement du régime de vérification ;

4. *Prie instamment* tous les États de maintenir leur moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires, et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité ;

5. *Condamne* l'essai nucléaire annoncé par la République populaire démocratique de Corée le 9 octobre 2006 et exige que celle-ci ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ;

6. *Prie instamment* tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité de le signer et de le ratifier dès que possible ;

7. *Prie instamment* tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, d'accélérer leur procédure de ratification de sorte qu'elle aboutisse au plus vite ;

8. *Prie instamment* tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie de campagnes de sensibilisation communes et bilatérales, de colloques et d'autres moyens de communication ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les procédures de ratification, et de lui présenter ce rapport à sa soixante-deuxième session ;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-deuxième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

*67^e séance plénière
6 décembre 2006*